

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ
الجمهورية العربية السورية
الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

OIC/ CFM-36/2009/POL/RES/FINAL

RESOLUTIONS
SUR
LES AFFAIRES POLITIQUES
ADOPTÉES PAR LA
36^{ème} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES
DES AFFAIRES ETRANGERES

(SESSION DU RENFORCEMENT DE LA SOLIDARITE ISLAMIQUE)

DAMAS-REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

DU 28 JOUMADA AL OULA AU 1 JOUMADA ATHANI 1430H
(23-25 MAI 2009)

N°	SUJET	PAGES
1.	Résolution n° 1/36-POL sur la situation en République d'Irak	1-4
2.	Résolution n° 2/36-POL sur le conflit du Jammu et cachemire	5-7
3.	Résolution n° 3/36-POL sur le processus de paix entre le Pakistan et l'Inde	8-9
4.	Résolution n° 4/36-POL sur la solidarité avec la République du Soudan	10-12
5.	Résolution n° 5/36-POL sur la situation en Somalie	13-16
6.	Résolution n° 6/36-POL sur la situation à Chypre	17-19
7.	Résolution n° 7/36-POL sur l'assistance à l'union des Comores	20-21
8.	Résolution n° 8/36-POL sur la question de l'île comorienne de Mayotte	22
9.	Résolution n° 9/36-POL sur l'agression de la République d'Arménie contre la République d'Azerbaïdjan	23-26
10.	Résolution n° 10/36-POL sur la situation en Afghanistan	27-29
11.	Résolution n° 11/36-POL sur la situation en Côte d'Ivoire	30-31
12.	Résolution n° 12/36-POL sur la situation à la frontière entre Djibouti et l'Erythrée	32
13.	Résolution n° 13/36 appelant à soutenir l'unité du Yémen et dénonçant toutes les tentatives visant à porter atteinte à son unité et sa stabilité	33
14.	Résolution n° 14/36-POL sur la situation au Kosovo	34
15.	Résolution n° 15/36-POL sur la lutte contre le terrorisme international	35-38
16.	Résolution n° 16/36-POL sur le rejet des sanctions américaines unilatérales contre la République Arabe Syrienne	39-40
17.	Résolution n° 17/36-POL sur les sanctions économiques unilatérales imposées aux Etats islamiques	41-42
18.	Résolution n° 18/36-POL sur l'impact négatif des sanctions économiques et financières sur le plein exercice des droits humains des peuples des pays ciblés	43-44
19.	Résolution n° 19/36-POL sur le droit de la grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste à des réparations pour les dommages subis suite à l'agression militaire américaine de 1986	45
20.	Résolution n° 20/36-POL sur la réforme des Nations unies et l'élargissement de la composition du Conseil de Sécurité	46-50
21.	Résolution n° 21/36-POL sur la conférence de l'an 2010 sur la révision du traité de non-prolifération nucléaire	51-53
22.	Résolution n° 22/36-POL sur le projet de création d'une zone dénucléarisée au Moyen-Orient	54-55
23.	Résolution n° 23/36-POL sur la création de zones dénucléarisées au Moyen-Orient, en Afrique, en Asie centrale et en Asie du sud-est	56—59
24.	Résolution n° 24/36-POL sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés de l'arme nucléaire face au recours ou à la menace de recours aux armes nucléaires	60-62
25.	Résolution n° 25/36-POL sur l'élaboration d'un nouveau consensus global sur le désarmement et la non prolifération	63
26.	Résolution n° 26/36-POL sur l'examen des initiatives et propositions pertinentes dans le domaine des armes conventionnelles	64-65
27.	Résolution n° 27/36-POL sur la condamnation du régime sioniste pour la détention de capacités nucléaires et le développement d'un arsenal nucléaire	66-67
28.	Résolution n° 28/36-POL sur l'équilibre militaire régional	68
29.	Résolution n° 29/36-POL Sur le contrôle de l'armement et du désarmement régional	69-70
30.	Résolution n° 30/36-POL sur la sécurité et la solidarité des Etats membres et la coordination et la concertation entre eux en vue d'adopter une position unifiée dans les foras internationaux et vis-à-vis des Etats non islamiques	71-73
31.	Résolution n° 31/36-POL sur la coopération entre l'OIC et les organisations internationales et régionales	74
32.	Résolution n° 32/36-POL sur la révision et la rationalisation des points de l'ordre du jour et des résolutions de l'OIC	75
33.	Résolution n° 33/36-POL sur la proclamation du 5 août de chaque année comme « journée islamique des droits de l'homme et de la dignité humaine »	76-77
34.	Résolution n° 34/36-POL sur la lutte contre l'islamophobie et l'élimination de la haine et des préjugés à l'encontre de l'Islam	78-81
35.	Résolution n° 35/35-POL sur le rôle futur de l'OIC en matière de maintien de la sécurité et de la paix et la résolution des conflits dans les pays membres	82

**RESOLUTION N°1 /36-POL
SUR
LA SITUATION EN REPUBLIQUE D'IRAK**

La trente sixième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session du renforcement de la solidarité islamique), tenue à Damas - République Arabe Syrienne, du 28 au 30 Joumada Al Awal 1430H (23-25 mai 2009) ;

Rappelant les principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique appelant au renforcement de la solidarité et de la fraternité islamique entre les Etats membres ;

Rappelant également la Déclaration adoptée par la Troïka de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères tenue à Djeddah en mars 2005 ;

Réaffirmant le contenu du communiqué final de la 3ème session extraordinaire de la Conférence islamique au Sommet tenue les 7 et 8 décembre 2005 à la Mecque ;

Réaffirmant les résolutions de la conférence islamique des ministres des Affaires étrangères pertinentes;

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité et les communiqués adoptés par les réunions des Etats voisins de l'Irak concernant le respect de la souveraineté de l'Irak, de l'intégrité de ses territoires et de l'inviolabilité de ses frontières internationalement reconnues ;

Considérant les résolutions des sommets arabes relatives à l'Irak dont le dernier en date s'est tenu les 30 et 31 mars 2009 à Doha ;

Se référant au communiqué final de la conférence des ministres des Affaires étrangères du mouvement des non-alignés, tenue à la Havane du 27 au 30/4/2009 ;

Partant de la conscience qu'ont les Etats membres de la nécessité de garantir la sécurité et la stabilité du peuple irakien ; **mus par** le sentiment de fraternité islamique à l'égard de l'Irak ; réaffirmant son attachement au respect de son intégrité territoriale, de son unité nationale et du principe de non ingérence ainsi que l'importance du soutien international pour l'instauration de la sécurité et de la stabilité de l'Irak, et **rejetant** tout appel à la partition de l'Irak ;

Ayant pris note du rapport du Secrétaire général sur la situation en Irak (*doc N° OIC/CFM-36)/2009/POL/SG-REP-1*) présenté à la 36ème session du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'OCI :

1. **REAFFIRME** son respect de la souveraineté de l'Irak, de son indépendance politique, de son unité nationale, et de son intégrité territoriale ; et **se félicite** des avancées accomplies dans le processus de paix, conformément à la stratégie lancée à cet effet par M. Nouri Al Malki, chef du gouvernement irakien, tout en soulignant l'importance de garantir l'exercice du droit du peuple irakien à décider librement de son avenir politique, sur la base de la constitution irakienne.

2. **SE FELICITE** des résultats positifs auxquels ont abouti les élections des conseils provinciaux organisées le 30/1/2009 sur la base de la constitution irakienne.
3. **EXPRIME** son appui au gouvernement irakien dans ses efforts visant à apporter la sécurité, la stabilité et la prospérité au peuple irakien avec le soutien des leaderships politiques, religieux et tribaux irakiens au processus politique ; **réitère** son refus de toute intervention étrangère dans ses affaires internes sous quelques prétextes ou argument que ce soit.
4. **PREND ACTE** de la signature d'un accord le 17/11/2008 entre l'Irak et les Etats-Unis sur le calendrier de retrait des forces américaines de l'Irak, conformément à l'échéancier fixé à l'avance et sur l'organisation des activités de ces troupes pendant leur période de présence temporaire sur le sol irakien, dans le respect des intérêts légitimes de l'Irak ; **se félicite** également de la résolution 1859/2008 du Conseil de sécurité.
5. **CONDAMNE** les actes terroristes perpétrés en Irak et confirme que ces actes sont soutenus par les groupes terroristes et les bandes criminelles présents à l'intérieur et à l'extérieur de l'Irak et qui s'attaquent aux citoyens, aux infrastructures, à la sécurité et à la stabilité du pays et des Etats voisins ; **dénonce** tous les actes terroristes visant à susciter des conflits interethniques et invite la communauté internationale, et en particulier les pays de la région et le gouvernement irakien, à coopérer et à coordonner leurs efforts en vue de combattre le terrorisme en Irak;
6. **SE FELICITE** de la nette amélioration de la situation sécuritaire par rapport à ces dernières années, de même que de l'évolution du niveau de vie en Irak ; **réitère** son appui aux efforts du gouvernement irakien visant à créer un environnement favorable au retour volontaire des milliers de réfugiés irakiens à l'étranger et des personnes déplacées à l'intérieur du pays ; et invite à cet effet les pays hébergeant des réfugiés irakiens ainsi que les organisations internationales compétentes à faciliter leur retour volontaire ; invite la communauté internationale à fournir l'assistance nécessaire aux pays hébergeant des réfugiés irakiens afin de pourvoir à leurs besoins.
7. **SE FELICITE** de la décision prise par nombre d'Etats de rouvrir leurs chancelleries en Irak et invite tous les Etats membres ne disposant pas encore d'une représentation diplomatique en Irak à établir des relations diplomatiques avec l'Irak.
8. **REITERE** son appui au processus de reconstruction de l'Irak et salue les efforts déployés par le gouvernement irakien pour relancer l'économie irakienne ; **réaffirme** le droit du peuple irakien à disposer librement de ses ressources naturelles et à en organiser la gestion par l'intermédiaire du gouvernement élu afin de garantir la mobilisation de ces ressources pour la reconstruction et la réhabilitation des institutions nationales, l'amélioration du niveau de vie des citoyens irakiens et le développement de l'économie nationale ; **invite** tous les Etats et les organisations nationales à accorder toutes les formes d'assistance et de soutien pour répondre aux besoins de l'Irak.

9. **RAPPELLE** comme un heureux précédent, l'adoption par l'OCI du document de la Mecque sur la situation en Irak, le 20 novembre 2006 et insiste sur la nécessité de suivre la mise en œuvre de cet important document.
10. **INVITE** les Etats membres à contrôler la publication des fatwas, à mettre en œuvre un mécanisme efficace pour empêcher la publication de tout ce qui est de nature à attiser les divisions interethniques, à contrer les campagnes d'accusation d'hérésie qui visent à désunir les musulmans, à n'épargner aucun effort pour renforcer la Oummah et la rehausser parmi les nations, conformément au document de Makkah al-Moukarramah.
11. **PREND NOTE** de la résolution n° 6/13, adoptée par la Conférence de l'Union parlementaire arabe, tenue à Erbil, Irak, le 11/03/2008, et relative à la situation en Irak.
12. **SE FELICITE** des engagements pris par le club de Paris qui se sont traduits par une réduction substantielle des dettes irakiennes et invite les autres Etats à suivre cet exemple ;
13. **SE FELICITE** de la décision de l'Etat des Emirats Arabes Unis d'annuler la dette de l'Irak et invite les Etats membres à réexaminer leurs créances vis-à-vis de l'Irak dans le but de les annuler ou de les réduire, suivant en cela l'exemple de la généreuse initiative des Emirats Arabes Unis.
14. **INVITE** à tous les Etats membres à coopérer entre eux et à coordonner leurs efforts en vue de lutter contre le trafic illicite et la contrebande de pièces archéologiques irakiennes et de contribuer à leur restitution aux musées d'Irak.
15. **SE FELICITE** du renouvellement du mandat de l'UNAMI, à la demande de l'Irak et sur la base de la résolution 1830 du Conseil de sécurité et du document du pacte international avec l'Irak, lancé à Sharm al-Sheikh le 3/5/2007 ; et **se félicite** également de la convocation de la prochaine conférence de révision du pacte international avec l'Irak, dans le cadre des efforts internationalement déployés pour contribuer à la reconstruction du pays et garantir sa sécurité et sa stabilité.
16. **EXPRIME** son appui aux conférences des Etats voisins de l'Irak et, dans ce contexte, se félicite des résultats de la 3^{ème} réunion élargie des ministres des Affaires étrangères, tenue dans l'Etat du Koweït le 22/4/2008, ainsi que de la création d'un mécanisme d'appui et de l'adoption de ses règles de procédure.
17. **SE FELICITE** de l'ouverture du Bureau de l'OCI à Bagdad en application de la résolution 1/33-POL de la 33^{ème} session du CMAE, tenue à Bakou en 2006, en couronnement des efforts déployés par le Secrétariat général et la République d'Irak.
18. **SE FELICITE** de la visite officielle effectuée par S.E. le Secrétaire général à Bagdad du 23 au 25 février 2009, à la tête d'une importante délégation du Secrétariat général et de ses différents organes, et qui avait été couronnée par la publication d'un communiqué commun ; et espère voir cette coopération se poursuivre et se matérialiser dans les faits.

19. **CONDAMNE** les violations graves des droits de l'homme et les assassinats d'Irakiens, de Koweïtiens et de ressortissants de pays tiers par l'ancien régime irakien, au mépris du Droit international et du Droit humanitaire international et se félicite des dispositions prises par le gouvernement irakien pour traduire les criminels en justice.

20. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 37^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N°2/36-POL
SUR
LE CONFLIT DU JAMMU ET CACHEMIRE**

La trente sixième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session du renforcement de la solidarité islamique), tenue à Damas - République Arabe Syrienne, du 28 au 30 Jomada Al Awal 1430H (23-25 mai 2009) ;

Réaffirmant les principes et objectifs de la charte de l'OCI et de la charte des Nations Unies concernant l'importance de la réalisation universelle du droit du peuple à l'autodétermination et appelant les résolutions non encore appliquées des Nations Unies relatives au conflit du Jammu et Cachemire ;

Rappelant les déclarations spéciales sur le Jammu Cachemire adoptées par la Septième, la dixième et la **onzième** sessions de la Conférence Islamique du Sommet et par les sessions extraordinaires du Sommet islamique à Casablanca en 1994 et Islamabad en 1997 ainsi que l'ensemble des résolutions précédentes de l'OCI concernant le conflit de Jammu et Cachemire, notamment la résolution 2/34-P, ainsi que les rapports des réunions ministérielles et au Sommet du groupe de contact de l'OCI pour le Jammu et Cachemire, et entérinant les recommandations qui y sont formulés ;

Exprimant sa préoccupation du recours indiscriminé à la force et des violations massives des droits humains commises à l'encontre des citoyens cachemiris innocents et **invitant** l'Inde à permettre à la mission d'enquête de l'OCI de se rendre au Jammu et Cachemire occupé par l'Inde et de répondre favorablement à l'offre de bons offices formulée par l'OCI.

Prenant note du soulèvement de la population autochtone au cachemire occupé par l'Inde, soulèvement déclenché en juillet 2008 par le conflit autour du sanctuaire d'Amarnath, et exprimant également sa préoccupation de l'usage indiscriminé de la force à l'encontre des cachemiris protestant contre le blocus économique imposé par les éléments extrémistes du Jammu et qui a fait de nombreux martyrs cachemiris ;

Notant avec regret que l'Inde tente de diaboliser la lutte légitime des Cachemiris pour leur liberté en les traitant en tant que terroristes, **et appréciant** la condamnation par les Cachemiris du terrorisme sur toutes ses formes et manifestations.

Prenant note du mémorandum soumis par les représentants authentiques du peuple cachemiri ;

Regrettant qu'après l'incident de Mumbai, l'Inde ait décidé de « marquer une pause » dans le dialogue composite ;

Encourageant et appuyant l'engagement du Pakistan à régler tous ses différends avec l'Inde, y compris le contentieux du Jammu KASHMIR DE MANIERE SINCERE ET OBJECTIVE ;

Exprimant l'espoir que le processus de paix entre l'Inde et le Pakistan sera incessamment relancé et qu'il se focalisera sur les résultats concrets en s'attaquant à toutes les questions en suspens, y compris le dossier du Jammu Kashmir ;

Notant que les Cachemiris sont la principale partie au conflit du Jammu et Cachemire et qu'ils doivent être associés, à ce titre, au processus de dialogue indopakistanaï ;

Appréciant la réponse prompte et substantielle du Gouvernement Pakistanais, des Etats membres, du Secrétariat général de l'OCI et de la communauté internationale, en termes de secours et de réhabilitation, à la suite du séisme meurtrier qui a dévasté le Jammu et Cachemire et plusieurs régions du Pakistan le 08 octobre 2005 ;

Exprimant son soutien au travail accompli par le représentant spécial du Secrétaire général de l'OCI pour le Jammu et Cachemire et le souhait que cela faciliterait la mise en œuvre des décisions de l'OCI sur le Jammu et Cachemire et le prompt règlement de ce conflit,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur le conflit du Jammu et Cachemire :

1. **APPELLE** à un règlement pacifique du conflit du Jammu et Cachemire, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU et aux dispositions de l'Accord de Simla.
2. **INVITE** l'Inde à respecter les droits humains des cachemiris et à mettre fin sans délai aux violations massives et systématiques des droits de l'homme.
3. **APPELLE** l'Inde à mettre aux groupes internationaux des droits de l'homme et aux organisations humanitaires de se rendre au Jammu et Cachemire.
4. **AFFIRME** qu'aucun processus politique ou électoral organisé sous occupation étrangère ne saurait être une alternative à l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple Cachemiri, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aux termes de la Déclaration du millénaire de l'Assemblée générale des Nations Unies.
5. **EXPRIME** son soutien aux efforts déployés par le Gouvernement pakistanais en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit du Cachemire par tous les moyens possibles, y compris les pourparlers bilatéraux substantiels avec l'Inde, conformément aux vœux du peuple du Jammu et Cachemire.
6. **INVITE** les Etats membres, l'OCI et autres institutions islamiques telles que le Fonds de solidarité islamique à mobiliser des fonds et à contribuer généreusement à l'octroi d'une assistance humanitaire au peuple Cachemiri ; **demande** à la BID et au FSI de fournir les ressources financières nécessaires pour dispenser une formation professionnelle et un enseignement supérieur aux réfugiés cachemiris et **demande** au Secrétariat général de soumettre des propositions appropriées.
7. **APPELLE** à la mise en œuvre diligente des recommandations contenues dans le rapport de la mission de l'OCI conduite par l'Ambassadeur Ezzat Kamel Mufti représentant spécial du Secrétaire général pour le Jammu et Cachemire, au Pakistan et en Azad Cachemire, en mars 2007 **et en septembre 2008**, afin de convaincre l'Inde d'œuvrer sérieusement en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit du Jammu et Cachemire et répondre favorablement aux initiatives du Pakistan.
8. **EXHORTE** le Gouvernement Indien, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionale, à donner suite à l'offre de bons offices formulée par l'OCI et également

à permettre à la mission d'enquête de l'OCI de se rendre au Jammu et Cachemire occupé par l'Inde, ce, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales.

9. **RECOMMANDE** que l'Organisation de la Conférence islamique commence d'ores et déjà à élaborer un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme dans le Jammu et Cachemire occupé par l'Inde.
10. **RECOMMANDE** aux Etats membres de continuer à coordonner leurs positions dans les forums internationaux et demande au groupe de contact de l'OCI pour le Jammu et Cachemire de se réunir régulièrement, en marge de la session de l'assemblée générale des Nations Unies, du Conseil des droits de l'homme, de la sous-commission pour la prévention, la promotion et la protection des droits humains et des réunions ministérielles de l'OCI.
11. **RECOMMANDE** au Secrétaire Général, pour pouvoir jouer un rôle efficace et significatif dans le règlement du conflit, de prendre toutes les mesures possibles pour aborder la question avec le gouvernement indien en vue de faciliter la visite d'une mission de l'Organisation de la Conférence Islamique au Jammu et Cachemire contrôlé par l'Inde.
12. **DECIDE** d'examiner la question du Jammu et Cachemire lors de la 37^e session du Conseil des Ministres des affaires étrangères.
13. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 37^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

**RESOLUTION N°3/36-POL
SUR
LE PROCESSUS DE PAIX ENTRE LE PAKISTAN ET L'INDE**

La trente sixième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session du renforcement de la solidarité islamique), tenue à Damas - République Arabe Syrienne, du 28 au 30 Joumada Al Awwal 1430H (23-25 mai 2009) ;

S'inspirant des principes et objectifs des chartes des Nations Unies et de l'OCI ;

Rappelant les résolutions de la Conférence islamique au Sommet et des Conférences islamiques des Ministres des Affaires étrangères sur la sécurité et la solidarité des Etats islamiques ainsi que les Déclarations et résolutions pertinentes de l'OCI, exprimant la solidarité des Etats membres avec la République islamique du Pakistan et leur appui à la lutte légitime du peuple cachemiri pour l'exercice de ses droits humains fondamentaux, y compris son droit à l'autodétermination ;

Reconnaissant le caractère primordial de la question du Jammu et Cachemire ainsi que la nécessité de trouver une solution équitable et durable qui donne satisfaction au Pakistan et à l'Inde ainsi qu'au peuple du Jammu et Cachemire;

Exprimant sa déception à la suite de la décision prise par l'Inde de « marquer une pause » dans le processus de dialogue composite ;

Invitant instamment l'Inde à réamorcer le processus de dialogue composite :

1. **SOUSCRIT** fortement aux efforts du Gouvernement du Pakistan en vue d'un règlement pacifique du conflit cachemirien et invite l'Inde à s'engager dans un processus de dialogue substantiel durable avec le Pakistan en vue de régler toutes les questions en suspens, y compris la question fondamentale du Jammu Kashmir.
2. **APPUIE** les diverses mesures d'instauration de la confiance prises par le Pakistan et l'Inde, y compris en matière de paix et de sécurité couvrant les aspects conventionnels et non conventionnels, ainsi que les contacts de peuple à peuple.
3. **SOULIGNE** la nécessité de la continuation du cessez-le-feu le long de la Ligne de contrôle(LoC.) au Jammu Kashmir, au maintien des CBM relatifs au Cachemire pour ce qui est de promouvoir l'interaction entre les cachemiriens par delà la LoC. et Demande au Pakistan et à l'Inde d'envisager de donner un rôle plus grand à l'UNMOGIP et aux autres observateurs impartiaux des deux côtés de la ligne de contrôle, et ce en vue de renforcer les CBM existants ainsi que ceux relatifs à la région contestée du Jammu et Cachemire.
4. **APPELLE** l'Inde à régler tous les différends en suspens y compris le Jammu et Cachemire, le Siachen et Sir Creek, sur la base de la légalité internationale et des accords antérieurs.

5. **APPELLE** la communauté internationale, y compris les Nations Unies, à suivre de près la situation à l'intérieur du Jammu et Cachemire sous contrôle indien ainsi que le processus de dialogue entre le Pakistan et l'Inde.
6. **DEMANDE** au Secrétaire général et au Groupe de Contact sur le Jammu et Cachemire de rester saisis des développements de la situation et d'en faire rapport à la 37^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

**RESOLUTION N°4/36-POL
SUR
LA SOLIDARITE AVEC LA REPUBLIQUE DU SOUDAN**

La trente sixième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session du renforcement de la solidarité islamique), tenue à Damas - République Arabe Syrienne, du 28 au 30 Joumada Al Awal 1430H (23-25 mai 2009) ;

Rappelant toutes les résolutions pertinentes, notamment la résolution n° 6/11-P (IS) adoptée par la onzième session de la Conférence islamique au sommet, les résolutions précédentes de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères appelant à la solidarité avec la République du Soudan ;

Constatant que le Soudan continue de faire l'objet de menaces extérieures visant son unité, sa stabilité et son intégrité territoriale et de faire face à des campagnes distillées par certains milieux hostiles ;

Saluant le déroulement du processus de mise en œuvre de l'accord de paix global au Sud Soudan, signé, le 9/1/2005 à Nifacha, entre le gouvernement soudanais et le Front populaire de libération du Soudan;

Se félicitant de la signature de l'accord de paix sur l'Est du Soudan, dans la capitale érythréenne, Asmara, le 14 octobre 2006 ; et exprimant sa satisfaction quant aux progrès accomplis au niveau de la mise en œuvre dudit accord ;

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la solidarité avec la République du Soudan présenté à la 36ème session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (document OIC/CFM-36/2009/POL/SG.REP.4)

- 1- **REAFFIRME** sa solidarité entière avec le Soudan face aux plans hostiles, dirigés contre lui ainsi que dans la défense de son unité, de son intégrité territoriale et de sa stabilité ainsi que des efforts de paix.
- 2- **DECLARE** son rejet de toute forme d'intervention étrangère dans les Affaires du Soudan, notamment la décision prise par la Cour pénale internationale le 4 mars 2009, de lancer un mandat d'arrêt contre S.E. le Président Omar el-Bachir, et réaffirme le communiqué de la réunion du Comité exécutif ministériel de l'OCI, tenue au niveau des représentants permanents, à New York, le 27 mars 2009, qui a réitéré la position de l'Organisation de la Conférence islamique et qui rejette la décision de la Cour pénale internationale prise à l'encontre de S.E. le Président Omar el-Bachir et appelle à sa suspension définitive.
- 3- **SE FELICITE** de la visite effectuée au Soudan le 14 mars 2009, par le Secrétaire général et ses rencontres fructueuses avec les dirigeants soudanais, et appelle le Secrétaire général à œuvrer de concert avec les organisations régionales et internationales afin de faire face à la décision de la Cour pénale internationale.
- 4- **SALUE** les initiatives des Etats amis visant à mettre fin au conflit du Darfour et les efforts déployés par l'Etat du Qatar dans le cadre du Comité ministériel arabo africain et en coordination avec le médiateur conjoint de l'ONU et de l'Union Africaine, pour

donner une impulsion au processus de paix au Darfour et y établir une paix durable et globale. **Se félicite** à ce propos, de la signature, le 17 février 2009 à Doha, de l'accord de bonnes intentions et de construction de la confiance entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement pour la Justice et l'Égalité dans le cadre de l'initiative arabo-africaine pour la paix au Darfour, ainsi que de l'accord de réconciliation et de normalisation de relations entre la République du Soudan et la République du Tchad, signé le 3 mai 2009.

- 5- **APPELLE** de nouveau les mouvements armés qui n'ont pas adhéré à l'accord de paix à Abuja à bannir toute escalade militaire et à se joindre de façon urgente aux négociations en cours en vue d'instaurer la paix au Darfour. **Appelle** en particulier tous les Etats membres à prendre des mesures rigoureuses à l'encontre des mouvements qui refusent de rejoindre les négociations pacifiques sous les auspices de l'Union africaine et de la Ligue des Etats Arabes, notamment le mouvement pour la libération du Soudan, et à s'abstenir de fournir toute forme de facilités à ces mouvements.
- 6- **DENONCE VIGOUREUSEMENT** l'agression terroriste et subversive perpétrée par le Mouvement de la justice et de l'égalité avec le soutien extérieur contre la capitale du Soudan, Khartoum, le 10 mai 2008 et qui a ciblé la population civile et les biens publics et visé le démantèlement du régime constitutionnel au Soudan faisant ainsi de nombreuses victimes et des dégâts considérables dans les biens publics et privés.
- 7- **EXPRIME** sa considération à l'endroit des Etats membres de l'OCI qui ont contribué aux efforts de secours et de réhabilitation des zones affectées par la guerre au Soudan, notamment dans la zone du Darfour ; et salue en particulier les Etats qui ont fourni des contingents à la Force hybride de l'ONU et de l'Union africaine au Darfour. Et **demande** au Secrétaire général de l'OCI d'œuvrer à l'élaboration d'un programme humanitaire intégré pour la région du Darfour, qui regroupera les Etats membres, les institutions de la société civile et les bienfaiteurs du monde islamique aux fins de faire face à la crise humanitaire qui sévit dans la région et pour le retour et l'installation des déplacés, qui permettra d'accélérer le processus de paix.
- 8- **SALUE HAUTEMENT** les efforts déployés actuellement par le gouvernement soudanais, le Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique et la Banque islamique de développement pour tenir une conférence internationale sur la réhabilitation et la reconstruction du Darfour et apprécie les contacts entrepris récemment par le gouvernement du Soudan, le Secrétariat général de l'OCI et la BID en vue de bien préparer cette conférence.
- 9- **SALUE** le soutien appréciable du gouvernement du Serviteur deux saintes Mosquées pour la tenue d'une conférence sur la reconstruction et le développement du Darfour, au siège du Secrétariat général de l'OCI à Djeddah et appelle les Etats membres à coopérer avec le Secrétariat général de l'OCI pour préparer la convocation de cette conférence dans les meilleurs délais possibles.
- 10- **INVITE** les Etats membres, les organisations et institutions financières et économiques et les autres donateurs à l'intérieur et à l'extérieur des Etats membres à contribuer efficacement à la Conférence internationale pour la réhabilitation et la reconstruction du Darfour.

11-**DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 37^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères

RESOLUTION N° 5/36-POL
SUR
LA SITUATION EN SOMALIE

La trente sixième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session du renforcement de la solidarité), tenue à Damas - République arabe syrienne du 28 au 30 Joumada Awal 1430H (23-25mai 2009) ;

Rappelant ses précédentes résolutions concernant la situation en Somalie, et en particulier la résolution 9/35-POL adoptée à la 35ème session du CMAE ;

Réaffirmant son attachement à un règlement global et durable à la situation en Somalie ;

Réaffirmant son respect de la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de la Somalie ;

Réaffirmant également que l'accord de paix de Djibouti représente la base d'un règlement du conflit en Somalie, et soulignant l'importance des institutions représentatives et à base élargie mises en place au travers d'un processus politique qui ne peut être qu'inclusif ;

Rendant hommage à la République de Djibouti pour avoir abrité les rounds de négociations de paix en Somalie ;

Se félicitant de la résolution adoptée par le Sommet arabe réuni à Doha les 30 et 31 mars 2009 et du paragraphe sur la Somalie dans le communiqué final du Sommet, qui salue l'élection de cheikh Sharif en tant que président de la République de Somalie, et la formation du Gouvernement somalien et du Parlement somalien de transition ;

Saluant la contribution de la mission de l'UA en Somalie (AMISOM) à l'instauration d'une paix durable et de la stabilité en Somalie, exprimant son appréciation de l'engagement constant des gouvernements ougandais et burundais en Somalie, et condamnant tous les actes d'hostilités contre l'AMISOM ;

Soulignant l'importance du rétablissement, de la formation, de l'équipement et de la rétention des forces somaliennes de sécurité, qui sont vitales pour la stabilité à long terme de la Somalie; et se félicitant de l'accent mis par le Président Sheikh Sharif Sheikh Ahmed sur la paix au travers du renforcement de l'appareil sécuritaire qui figure parmi les grandes priorités de son gouvernement;

Réaffirmant les conclusions de la réunion du comité ministériel exécutif tenue à Djeddah le 3 janvier 2009 ;

Réitérant sa vive préoccupation à la suite de la reprise des combats en Somalie et réaffirmant son appui au TFG;

Exprimant sa profonde préoccupation devant l'aggravation de la crise humanitaire en Somalie et invitant tous les Etats membres à contribuer aux appels humanitaires actuels et futurs;

Saluant le Secrétaire général pour son engagement actif et sa contribution positive au processus de paix en Somalie ;

Se félicitant des principes directeurs acceptés par les deux parties à l'Accord de paix de Djibouti, conclu le 25 novembre 2008, en particulier l'établissement d'un gouvernement d'unité et un Parlement intégrant toutes les parties ;

Reconnaissant l'engagement du GFT à faire face à la situation humanitaire en Somalie et encourageant ce gouvernement de transition à continuer à travailler avec les Nations Unies pour le parachèvement de l'édification de ses capacités institutionnelles ;

Reconnaissant que l'instabilité persistante en Somalie contribue au problème de la piraterie maritime et des attaques armées en mer face aux cotés somaliennes ;

Soulignant la nécessité d'une réponse globale de la Communauté internationale pour contrecarrer les actes de piraterie et leurs causes sous-jacentes et saluant les efforts du Groupe de contact pour la piraterie devant les côtes somaliennes et ceux déployés par les Etats, les organisations et la Communauté internationales ;

Convaincue que la situation en Somalie constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et la Sécurité internationales dans la région ;

Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères :

1 - **Appelle** l'ensemble des parties somaliennes à soutenir l'accord de Djibouti et salue à cet égard l'appel du Président Cheikh Sharif Ahmed à tous les groupes d'opposition à soutenir ce processus ;

2 – **Souligne** l'importance cruciale pour toutes les parties de prendre les mesures appropriées en vue de garantir, sans délai, le libre accès de l'assistance humanitaire au peuple somali ;

3 – **Condamne** les récentes attaques lancées par les Statabis et autres groupes d'insurgés contre le gouvernement légitime de la Somalie et appelle à la cessation immédiate des hostilités ;

4 – **Reconnait** le fait que Al Shabab et les autres groupes d'insurgés se sont servis des frontières poreuses de la Somalie pour s'approvisionner en armes, munitions et forces combattantes auprès de leurs soutiens étrangers et appelle à cet effet le Conseil de sécurité des Nations Unies à imposer une zone interdite de vol, excepté ceux autorisés par le gouvernement à des fins

humanitaires, autour des aéroports de Kismayo, Baidon, KM50, Balidoogle, Waajid, Hudur, qui sont tous situés dans les régions de Gedo, Isaley et Johwar.

5 - **Lance** un appel au Conseil de Sécurité de l'ONU pour qu'il impose un blocus sur les ports maritimes, notamment Kismayo et Merka, pour empêcher l'afflux de nouvelles armes et de combattants étrangers et invite, à cet égard, au Conseil de Sécurité de demander aux forces navales internationales présentes dans la région de renforcer le blocus ;

6 - **Souligne** que la sécurité à long terme de la Somalie dépend du déploiement effectif par la GFT de la Force de sécurité nationale et de la Force de police somalienne dans le cadre de l'Accord de Djibouti et en accord avec la stratégie nationale en matière de sécurité ;

7 - **Se Félicite** de la Conférence internationale sur la Somalie tenue à Bruxelles le 23 avril 2009 pour soutenir les institutions somaliennes de sécurité et l'AMISOM (Mission de l'Union africaine en Somalie) ;

8 - **Exhorte** les Etats membres et les organisations régionales et internationales à apporter leur généreuse contribution au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les institutions somaliennes de sécurité, et à fournir une assistance technique pour la formation et l'équipement des forces de sécurité somaliennes, conformément aux paragraphes 11 (b) et 124 la résolution 1772 (2007) ;

9 - **Invite** le Secrétaire général à continuer à aider la GFT dans le déploiement des institutions de sécurité de transition, y inclus la Force de police somalienne et la force de sécurité nationale, comme elle demande au Secrétaire général d'aider le GRT à élaborer une stratégie nationale en matière de sécurité, y compris des plans pour combattre le trafic d'armes illicites, pour le désarmement, la démobilisation et la réinsertion, pour la justice et la répression ;

10 - **Demande** au GFT d'élaborer, dans le contexte de la stratégie de sécurité nationale décrite ci-dessus, le cadre juridique et politique pour le fonctionnement de ses forces de sécurité y compris la gouvernance, des mécanismes de contrôle et de supervision, assurant ainsi le respect de la règle de loi et la protection des droits humains ;

11 - **Réitère** sa précédente décision d'ouvrir un Bureau de l'OCI à Mogadiscio sur une base de contributions volontaires, Exhorte les Etats membres de l'OCI à agir rapidement dans ce sens en signe de solidarité avec le peuple somalien et demande au Secrétaire général de poursuivre ses efforts à cet égard ;

12 - **Décide** de renoncer définitivement aux arriérés dus par la Somalie au titre des contributions et des frais de membre à cette date et de rendre à ce pays sa qualité de membre de plein droit de l'OCI ;

13 - **Demande** au Secrétaire général d'assurer le suivi de la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 37^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N°6/36-POL
SUR
LA SITUATION A CHYPRE**

La trente sixième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session du renforcement de la solidarité islamique), tenue à Damas - République Arabe Syrienne, du 28 au 30 Joumada Al Awal 1430H (23-25 mai 2009) ;

Rappelant sa résolution n°6/31-POL sur la situation à Chypre, adoptée par la 31^{ème} session de la CIMAE, tenue à Istanbul du 14 au 16 juin 2004, qui avait approuvé la participation du peuple Turc Musulman de Chypre à l'OCI sous le nom d'Etat Chypriote Turc, comme envisagé par le plan de règlement global du Secrétaire général des Nations Unies ;

Rappelant sa résolution n°3/11-P (IS) sur la situation à Chypre adoptée à la 11^{ème} session de la Conférence islamique au Sommet, tenue à Dakar, République du Sénégal les 13 et 14 mars 2008, et la résolution n°3/11-P (IS) adoptée à la 35^{ème} session du CMAE, tenue à Kampala, en république d'Ouganda, du 18 au 20 juin 2008, qui réaffirment l'égalité totale des deux parties à Chypre et invitent instamment la communauté internationale à prendre sans plus de délais des mesures concrètes pour mettre fin à l'isolement du peuple chypriote turc ;

Réaffirmant les précédentes résolutions des conférences islamiques sur la question chypriote, qui expriment leur ferme soutien à la juste cause du peuple turc musulman de Chypre, lequel fait partie intégrante du monde musulman ;

Réitérant son appui constant aux efforts du Secrétaire général des Nations Unies, dans le contexte de sa mission de bons offices, en vue d'une solution globale ;

Réitérant une nouvelle fois son appel aux deux parties de Chypre pour se reconnaître mutuellement un statut égal ;

Prenant note des résultats des référendums simultanés organisés séparément le 24 avril 2004 des deux côtés de Chypre ; et regrettant profondément qu'en dépit des appels internationaux, la partie Chypriote Grecque ait rejeté en bloc le plan de règlement onusien, alors que la partie Chypriote Turque l'a approuvé avec une nette majorité des voix, pour la réunification de l'île et l'adhésion à l'UE ;

Se félicitant des négociations en cours en vue d'un règlement global au problème chypriote, et qui ont été placées sous les auspices de la mission de bons offices du secrétaire général des Nations Unies et entamées le 3 septembre 2008 ; et se félicitant également de la bonne volonté affichée par la partie chypriote turque et par la Turquie pour aboutir à une solution équitable et durable ;

Suivant de près le processus de négociation devant déboucher sur un règlement basé sur le principe d'égalité politique des deux parties et d'égalité de statut des deux Etats constitutifs, qui devrait se concrétiser par un nouvel Etat fondé sur le partenariat bizonal ;

Exprimant sa solidarité avec les Chypriotes Turcs et son appréciation des efforts constructifs qu'il déploie pour parvenir à un règlement juste et mutuellement acceptable ;

Prenant acte du désir du peuple Turc musulman de Chypre de s'intégrer pleinement à la communauté internationale, alors qu'il avait été condamné à l'isolement étant la victime du résultat d'un référendum dont il n'était nullement responsable ;

Rappelant que le plan onusien de mars 2004 pour le règlement global de la question chypriote visant à créer une situation nouvelle à Chypre sous la forme d'un nouveau partenariat bizonal composé de deux Etats fondateurs égaux, respectant le principe d'un statut politique égal pour les parties chypriotes turque et grecque, et sans que ni l'une ni l'autre ne puisse être fondée à revendiquer une quelconque autorité ou juridiction sur l'autre ;

Se félicitant du succès ayant couronné le séminaire sur « le tourisme dans le monde islamique » organisé par l'Etat chypriote Turc du 15 au 17 avril 2009 ;

Se référant à la proposition annoncée par la République de Turquie le 24 janvier 2006 en vue de la levée simultanée de toutes les restrictions par les deux parties chypriotes, qui pourrait si elle était effectivement mise en œuvre, contribuer à la réalisation d'un règlement globale et durable à la question chypriote ;

Considérant que l'accumulation massive d'armements et la construction de bases aériennes et navales par la partie Chypriote Grecque, constituent une menace à la paix et à la stabilité de l'Ile et de toute la région ;

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la situation à Chypre (Doc....) ;

1. **REAFFIRME** l'égalité totale des deux parties à Chypre en tant que principe les habilitant à vivre côte à côte, dans la sécurité, la paix et l'harmonie, sans que ni l'une ni l'autre n'ait le pouvoir de gouverner, d'exploiter, d'opprimer ou de menacer l'autre.
2. **INVITE** la communauté internationale à exhorter la partie chypriote grecque à œuvrer constructivement pour une solution globale à la question chypriote, sur la base des paramètres onusiens tels qu'énoncés dans le Plan de règlement des Nations Unies de 2004.
3. **REITERE** son appel à la communauté internationale pour prendre, sans plus de délais, des mesures concrètes pour mettre fin à l'isolement du peuple chypriote turc, conformément à l'appel lancé par le Secrétaire général de l'OCI dans son rapport du 28 mai 2004 et aux appréciations faites dans les rapports **de suivi** du Secrétaire général de l'ONU ainsi qu'aux résolutions précédentes de l'OCI.
4. **INVITE** les Etats membres à renforcer leur solidarité concrète avec le peuple Turc musulman de Chypre, à s'associer étroitement à lui et, dans le but de l'aider matériellement et politiquement à sortir de l'isolement inhumain qui lui a été imposé, à renforcer et à élargir leurs relations dans tous les domaines.
5. **DANS CE CADRE**, invite les Etats membres à :
 - **échanger** des délégations d'hommes d'affaires avec la partie chypriote turque en vue d'explorer les opportunités de coopération économique et

d'investissement dans les domaines tels que le transport direct, le tourisme et l'information.

- **Développer** les relations culturelles et les contacts sportifs avec le peuple chypriote turc.
 - **Encourager** la coopération avec les universités chypriotes turques, y compris par l'échange d'étudiants et d'universitaires.
6. **ENCOURAGE** fortement les Etats membres à échanger des visites de haut niveau avec la partie chypriote turque.
 7. **REAFFIRME** ses précédentes décisions en vue de soutenir, jusqu'à ce que le problème chypriote soit résolu, les justes revendications du peuple musulman turc de Chypre et son droit de faire entendre sa voix dans tous les fora internationaux où le problème chypriote est mis en discussion, et ce sur la base de l'égalité des deux parties de Chypre.
 8. **DEMANDE** au Secrétaire général de poursuivre les contacts nécessaires avec la Banque islamique de Développement en vue d'explorer les voies et moyens permettant à la Banque de prêter son assistance aux projets de développement de la partie Chypriote Turque.
 9. **PREND ACTE** du désir du peuple chypriote turc de voyager librement dans les pays membres de l'OIC.
 10. **DECIDE** de rester saisie de la requête de la partie Chypriote Turque pour devenir membre de plein droit de l'OIC.
 11. **INVITE** les Etats membres à informer le Secrétariat général des actions entreprises concernant la mise en œuvre de ses précédentes résolutions et plus particulièrement les résolutions 2/31-POL, 6/34-POL, 5/35-POL et 3/11-POL (IS).
 12. **DEMANDE** au Secrétaire général de prendre toutes les mesures requises pour la mise en œuvre de la présente résolution, de formuler d'autres recommandations appropriées et d'en faire rapport à la 37^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N°7/36-POL
SUR
L'ASSISTANCE A L'UNION DES COMORES**

La trente sixième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session du renforcement de la solidarité islamique), tenue à Damas - République Arabe Syrienne, du 28 au 30 Joumada Al Awwal 1430H (23-25 mai 2009) ;

Rappelant les principes et objectifs de la charte de l'Organisation de la Conférence islamique appelant au renforcement de la solidarité et de la fraternité islamique entre les Etats membres ;

Rappelant les résolutions N°s 42/25-POL ; 43/26-POL ; 48/27-POL ; 18/28-POL ; 17/29-POL ; 10/13-POL et 17/31-POL adoptées lors des précédentes conférences ministérielles de l'OCI ;

Rappelant également les résolutions N°s 41/8P(IS) ; 18/9-P(IS) et 10/10-P(IS) adoptées lors des précédentes conférences au sommet de l'OCI ;

Ayant pris note de la tenue en décembre 2005, à Maurice, d'une conférence internationale des bailleurs de fonds destinés à porter assistance à l'Union des Comores dans ses efforts de développement ;

Se félicitant de l'initiative prise par le gouvernement de l'Etat du Qatar d'accueillir à Doha la conférence arabe pour l'investissement le développement de l'union des Comores;

Se félicitant de la réunion prise à Kampala sur l'assistance des Comores ;

Se félicitant de l'envoi par le Secrétaire général de l'OCI d'une mission conjointe en Union des Comores,

1. **LOUE** les efforts déployés de même que les initiatives entreprises par le gouvernement de l'Union des Comores dans sa lutte contre le sous-développement.
2. **EXPRIME** sa reconnaissance à tous les partenaires bi et multilatéraux qui ont soutenu ces efforts.
3. **EXHORTE** tous les Etats membres à aider activement l'Union des Comores en mettant à sa disposition les ressources matérielles, humaines et financières afin qu'elle puisse mener à bien ses programmes de développement économique et social.
4. **INVITE** les organisations non gouvernementales des Etats membres à s'impliquer davantage dans la réalisation des programmes et des projets de développement économique et de promotion sociale.
5. **INVITE EGALEMENT** la Chambre islamique de commerce et d'industrie à mener les démarches nécessaires pour amener les investisseurs de la Oummah islamique à investir aux Comores.

6. **LANCE UN APPEL** pressant aux différentes institutions financières islamiques et aux Etats membres pour qu'ils envisagent la possibilité d'annuler ou de rééchelonner les dettes de l'Union des Comores afin qu'elle puisse s'atteler durablement à la reconstruction de son économie.
7. **PRIE** les institutions affiliées à l'OCI à faire bénéficier aux Comores les projets dont elles ont la charge.
8. **ADRESSE** ses remerciements au Secrétaire général pour l'intérêt qu'il porte à l'Union des Comores et lui demande d'assurer un suivi diligent de cette question en coordination avec le gouvernement de l'Union des Comores à travers un mécanisme approprié.
9. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 37^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N°8/36-POL
SUR
LA QUESTION DE L'ILE COMORIENNE DE MAYOTTE

La trente sixième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session du renforcement de la solidarité islamique), tenue à Damas - République Arabe Syrienne, du 28 au 30 Joumada Al Awal 1430H (23-25 mai 2009) ;

Rappelant les principes et objectifs de la charte de l'Organisation de la Conférence islamique appelant au renforcement de la solidarité et la fraternité islamique entre les Etats membres ;

Rappelant les résolutions 42/25-POL ; 43/26-POL ; 48/27-POL ; 18/28-POL ; 17/29-POL ; 10/13-POL ; 17/31-POL adoptées lors des précédentes conférences ministérielles de l'OCI ;

Rappelant également les résolutions N°s 41/8-P(IS), 18/9-P(IS) et 10/10-P(IS) adoptées lors des précédentes conférences au sommet de l'OCI ;

1. **EXPRIME** sa satisfaction suite au rétablissement de l'ordre constitutionnel à Anjouan et la réussite des élections transparentes qui se sont déroulées dans l'île sous la supervision de la ligue des Etats arabes, de l'Union africaine en coordination avec la communauté internationale ;
2. **APPRECIÉ** les étapes franchies par l'Union des Comores surtout en ce qui concerne les efforts du suivi de réconciliation nationale, le lancement du dialogue inter comorien relatif au renforcement de l'unité nationale et la mise en place des institutions de l'Etat ;
3. **PREND NOTE** de la violation flagrante du droit international par le gouvernement français dans l'organisation d'un référendum dans l'île comorienne de Mayotte.
4. **FAIT SIENNES** l'ensemble des résolutions prises par les Nations unies, l'Union africaine, la Ligue des Etats arabes sur cette question ;
5. **REAFFIRME** l'appartenance de l'île comorienne de Mayotte à l'Archipel des Comores, conformément au droit internationale notamment celui relatif aux frontières héritées de la décolonisation.
6. **CONDAMNE** l'occupation française dans cette île et demande à la France de favoriser le dialogue entre l'Union des Comores en vue de retour effectif de Mayotte et de garantir l'intégrité territoriale des Comores.
7. **REJETTE** le référendum organisé par la France sur la départementalisation de Mayotte et le déclare nul et non avenu.
8. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 37^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N°9/36-POL
SUR
L'AGRESSION DE LA REPUBLIQUE D'ARMENIE
CONTRE LA REPUBLIQUE D'AZERBAIDJAN

La trente sixième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session du renforcement de la solidarité islamique), tenue à Damas - République Arabe Syrienne, du 28 au 30 Joumada Al Awal 1430H (23-25 mai 2009) ;

Rappelant les des principes et objectifs de la charte de l'Organisation de la Conférence islamique ;

Profondément préoccupée par l'agression perpétrée par la République d'Arménie contre la République d'Azerbaïdjan, et qui a eu pour conséquence, l'occupation de plus de 20% du territoire azerbaïdjanais ;

Exprimant sa profonde préoccupation quant au maintien de l'occupation d'une part significative de territoire d'Azerbaïdjan et au transfert illégal de colons de nationalité arménienne vers ces territoires ;

Profondément préoccupée par le drame que vivent plus d'un million de personnes déplacées et de réfugiés azerbaïdjanais à la suite de l'agression arménienne, ainsi que par l'ampleur et l'acuité des problèmes humanitaires qui en découlent ;

Réaffirmant toutes les résolutions pertinentes en particulier, la résolution no 10/11-P(IS) concernant ce problème et adoptée par la 11^{ème} session de la Conférence islamique au Sommet tenue à Dakar, Sénégal, les 6 et 7 rabiul Awal 1429 H (13 – 14 mars 2008) ;

Appelant au respect strict de la Charte des Nations unies et à la mise en œuvre intégrale des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies ;

Se félicitant de tous les efforts diplomatiques et autres visant à trouver une issue au conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ;

Réaffirmant l'engagement de tous les Etats membres à respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République d'Azerbaïdjan ;

Notant aussi l'impact destructif de la politique d'agression adoptée par la République d'Arménie sur le processus de paix en cours dans le cadre de l'OSCE ;

Ayant pris note du rapport du Secrétaire général ;

1. **CONDAMNE AVEC FORCE** l'agression arménienne contre la République d'Azerbaïdjan.
2. **CONSIDERE** les exactions à l'encontre de la population civile d'Azerbaïdjan dans les territoires azerbaïdjanais occupés, comme des crimes contre l'humanité.
3. **DENONCE FERMEMENT** le pillage et la destruction des sites archéologiques, culturels et religieux dans les territoires azerbaïdjanais occupés.

4. **EXIGE FERMEMENT** la mise en œuvre stricte des résolutions No.822, 853, 874 et 884 du Conseil de sécurité des Nations unies et de la Résolution No. A/RES/62/243 de l'Assemblée General de Nations Unies et le retrait immédiat, inconditionnel et total des forces arméniennes de tous les territoires azerbaïdjanais occupés, y compris la région du Nagorno Karabakh et **Invite instamment** l'Arménie à respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan.
5. **APPELLE** tous les Etats membres à présenter dans les meilleurs délais possibles leur apport en répondant à la demande du Secrétaire général de l'ONU pour que cela puisse figurer convenablement dans son rapport sur la mise en œuvre de la résolution A/RES/62/243 de l'Assemblée générale des Nations unies, et à inclure dans leurs réponses au Secrétaire général de l'ONU la position de principe adoptée par tous les Etats membres de l'OCI sur le soutien sans équivoque à un règlement du conflit Arménie-Azerbaïdjan sur la base de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan et du retour chez eux des populations déportées de l'Azerbaïdjan, ainsi que de l'arrêt de toute action visant à maintenir l'occupation des territoires. En outre, comme le rapport du Secrétaire général de l'ONU sera examiné dans le cadre de la réunion de l'Assemblée générale dans les mois à venir, **APPELLE** tous les Etats membres à instruire leurs missions et délégations permanentes à New York et à Genève de maintenir ce point sur leur ordre du jour et d'apporter leur soutien ferme aux initiatives lancées par l'Azerbaïdjan dans ce contexte.
6. **EXPRIME** sa préoccupation devant le fait que l'Arménie n'a toujours pas appliqué les demandes figurant dans les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies.
7. **APPELLE** le Conseil de sécurité de l'ONU à reconnaître l'existence d'une agression contre la République d'Azerbaïdjan ; à prendre les mesures nécessaires en conformité avec le chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour assurer le respect de ses résolutions ; à condamner l'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan et **décide**, à cette fin, d'entreprendre une action coordonnée dans le cadre des Nations Unies.
8. **EXHORTE** tous les Etats à s'abstenir de fournir des armes et équipements militaires à l'Arménie en vue de priver l'agresseur de toute opportunité d'intensifier le conflit ou de prolonger l'occupation des territoires azéris, les territoires des Etats membres ne devant pas être utilisés à cet égard pour faire transiter ce type de matériels.
9. **APPELLE** les Etats membres ainsi que les autres membres de la Communauté internationale à prendre des mesures politiques et économiques appropriées pour mettre un terme à l'agression arménienne et à l'occupation des territoires de l'Azerbaïdjan.
10. **APPELLE** à un règlement juste et pacifique du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, sur la base du respect des principes de l'intégrité territoriale des Etats et de l'intangibilité des frontières internationalement reconnues.
11. **DECIDE** de donner instruction aux représentants permanents des Etats membres de l'OCI auprès des Nations Unies à New York en vue d'apporter, lors des votes

de l'Assemblée générale des Nations unies, un soutien sans réserve à l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan.

12. **EXHORTE** l'Arménie et tous les Etats membres du Groupe de Minsk de l'OSCE à s'engager de manière constructive dans le processus de paix en cours initié par l'OSCE sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU et des décisions et documents appropriés y compris ceux de la première réunion complémentaire du Conseil des Ministres de l'OSCE tenue le 24 mars 1992, ceux des sommets de l'OSCE, tenus respectivement les 5 et 6 décembre 1994, les 2 et 3 décembre 1996 et les 18 et 19 novembre 1999 et à s'abstenir de toute action susceptible de compliquer davantage la recherche d'une solution pacifique au conflit.
13. **EXPRIME** son soutien sans faille aux trois principes de règlement du conflit armé entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, tels que contenus dans la déclaration du Président en exercice de l'OSCE lors du Sommet de cette organisation tenue à Lisbonne en 1996, à savoir, le respect de l'intégrité territoriale de la République d'Arménie et de la République d'Azerbaïdjan, une plus grande autonomie pour la région de Nagorno-Karabach à l'intérieur de l'Azerbaïdjan, et la garantie de la sécurité de cette région et de toute sa population.
14. **SOULIGNE** que le fait accompli ne doit pas servir de base de règlement et que ni la situation actuelle dans les territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan, ni aucune autre action, y compris un processus de vote arrangé, entrepris dans le but de prolonger le statu quo, ne doit être reconnue, en tant que procédure légale.
15. **EXIGE** la cessation immédiate des opérations de transfert et le rapatriement des colons de nationalité arménienne, dont l'installation dans les territoires azerbaïdjanais occupés constitue une violation flagrante du droit humanitaire international et a un impact préjudiciable sur le processus de règlement pacifique du conflit ; **décide** d'apporter son soutien sans réserve aux efforts entrepris à cette fin par l'Azerbaïdjan, notamment dans le cadre de la session actuelle de l'Assemblée générale des Nations Unies, entre autres, par l'intermédiaire des missions permanentes respectives des Etats membres auprès des Nations Unies à New York.
16. **INVITE** les Etats membres de l'OCI à encourager leurs personnes morales et physiques à ne pas s'engager dans des activités économiques dans la région du Nagorno-Karabakh ou autres territoires occupés d'Azerbaïdjan.
17. **EXPRIME** son appui aux activités du groupe de Minsk de l'OSCE et aux consultations tenues au niveau des Ministres des Affaires étrangères de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie et sa conviction qu'une solution par étapes ne pourra que contribuer à assurer l'élimination graduelle des conséquences les plus graves de l'agression contre la République d'Azerbaïdjan.
18. **DEMANDE** au Secrétaire général d'informer le président en exercice de l'OSCE de la position ferme et fondée sur les principes de l'OCI à propos de l'agression arménienne contre la République d'Azerbaïdjan.

19. **REAFFIRME** son entière solidarité et son appui total aux efforts déployés par le Gouvernement et le peuple d'Azerbaïdjan pour défendre leur pays.
20. **LANCE UN APPEL** pour que les personnes déplacées et les réfugiés puissent retourner dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur et la dignité.
21. **EXPRIME** son appréciation à tous les Etats membres qui ont fourni une assistance humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées et **exhorte** tous les autres Etats à fournir une assistance similaire.
22. **EXPRIME** sa préoccupation devant la gravité des problèmes humanitaires qui touchent plus d'un million de personnes déplacées et de réfugiés sur le territoire de l'Azerbaïdjan et **demande** aux Etats membres de l'OIC, à la Banque Islamique de Développement et aux autres institutions islamiques de fournir l'assistance financière et humanitaire dont la République d'Azerbaïdjan a cruellement besoin.
23. **CONSIDERE** que l'Azerbaïdjan a droit à une compensation appropriée pour les dommages subis à la suite du conflit et dont l'Arménie assume l'entière responsabilité.
24. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 37^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N°10/36-POL
SUR
LA SITUATION EN AFGHANISTAN

La trente sixième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session du renforcement de la solidarité islamique), tenue à Damas - République Arabe Syrienne, du 28 au 30 Joumada Al Awal 1430H (23-25 mai 2009) ;

Rappelant la position de principe adoptée par la conférence islamique à travers ses résolutions sur l'Afghanistan depuis le mois de janvier 1980, qui appellent à la préservation de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de l'Afghanistan ;

Rappelant également les résolutions adoptées par les conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères ;

Réaffirmant l'importance majeure de l'assistance à l'Afghanistan en vue de promouvoir le développement durable, la réhabilitation, la reconstruction et l'élimination des séquelles de la guerre, qui constituent encore à ce jour de graves défis pour la stabilité et la reconstruction de l'Afghanistan ;

Reconnaissant l'importance cruciale de la prochaine conférence des oulémas et intellectuels musulmans pour le rétablissement de la sécurité et de la stabilité en Afghanistan et dans toute la région qui se tiendra ultérieurement à Kaboul, en vue de définir les voies et moyens de combattre le terrorisme ;

Appréciant les efforts déployés par les Etats membres, l'OCI et le Fonds de crédit pour l'Afghanistan dans le cadre du processus de reconstruction de l'Afghanistan ;

Saluant la tenue de la Conférence de la coopération économique régionale qui a eu lieu à New Delhi les 18 et 19 novembre 2006, pour la promotion de la coopération économique entre les pays de la région, y compris les voisins de l'Afghanistan ainsi que la prochaine conférence qui se **tiendra, à Islamabad, les 13 et 14 Mai 2009 ;**

Se félicitant, également, de l'adhésion de l'Afghanistan à l'Association du Sud asiatique pour la coopération régionale (SAARC) ;

Saluant également la tenue de la conférence de Londres qui a adopté une nouvelle feuille de route exhaustive pour la phase de l'après accord de Bonn, appelée « Afghan Compact » pour les 5 ans à venir, en vue d'assurer un fort et efficace engagement international en vue de la reconstruction de l'Afghanistan pour les cinq années à venir ;

Soulignant l'importance de la participation d'un grand nombre de pays donateurs et d'organisations internationales à la Conférence internationale sur l'Afghanistan, tenue à La Haye le 31 mars 2009 ;

Reconnaissant que la stratégie nationale pour le développement de l'Afghanistan constitue un précieux mécanisme d'exécution du « compact Afghanistan » destiné à l'édification d'un prospère et stable ;

Prenant en considération le fait que la phase actuelle qui implique principalement le processus de reconstruction et la nécessité de renforcer les capacités humaines, requiert

une coordination totale entre l'action politique et l'action de développement, comme on peut le constater à travers les activités des organisations internationales opérant en Afghanistan ;

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan :

1. **EXPRIME** son soutien total à la République islamique d'Afghanistan dans son combat pour réaliser la paix, la sécurité et le progrès économique, au service du peuple afghan.
2. **SE FELICITE** de l'apport significatif de la Conférence de Paix pakistano afghane, de JIRGA, tenue du 9 au 12 août 2007 à Kaboul, en vue d'instaurer une paix durable et d'assurer le retour à une vie normale en Afghanistan et dans la région.
3. **EXHORTE** les Etats membres et la communauté internationale à poursuivre le soutien et l'assistance décisive qu'ils apportent au gouvernement de l'Afghanistan dans sa lutte contre le terrorisme.
4. **LOUE** les efforts constructifs des Nations Unies, dont le déploiement à Kaboul, de la Force internationale d'assistance à l'Afghanistan, comme prévu par l'Accord de Bonn et mandaté par la résolution n° 1510 du Conseil de sécurité des Nations Unies, en vue d'aider le peuple afghan à ramener la paix et à normaliser la situation dans le pays.
5. **APPELLE** la communauté internationale à étendre leur assistance à la mise en œuvre du « Compact Afghanistan » adoptée par la Conférence de Londres et entériné par la résolution du Conseil de sécurité n° 1569, principalement à travers le budget même du pays.
6. **SOUSCRIT** pleinement aux résultats de la Conférence internationale sur l'Afghanistan tenue à La Haye, où les participants avaient réitéré leur engagement à soutenir l'Afghanistan afin de promouvoir la bonne gouvernance d'accélérer la croissance économique et le développement, de renforcer la sécurité et d'étendre la coopération régionale et internationale à la lutte efficace contre le terrorisme et le trafic de drogue.
7. **APPRECIÉ** le déroulement et le succès de la conférence spéciale sur l'Afghanistan convoquée sous les auspices de l'Organisation de Coopération de Shanghai (SCO), qui a souligné l'importance d'efforts internationaux et régionaux soutenus pour construire un Afghanistan stable, pacifique, prospère et démocratique et souligné que cette assistance doit être exhaustive et placée sous l'égide de l'Afghanistan ainsi que le rôle central des NU dans la coordination de l'assistance internationale.
8. **APPELLE** également la communauté internationale à renforcer son assistance pour répondre aux besoins urgents de l'Afghanistan et à honorer avec diligence ses engagements financiers annoncés aux conférences des donateurs pour la reconstruction de l'Afghanistan, tenue à Tokyo en juin 2002 à Berlin en mars 2004 et enfin à Londres les 31 janvier et 1^{er} février 2006.

9. **EXPRIME** son soutien aux conclusions de la Conférence des donateurs de Paris, tenue le 12 juin 2008 pour examiner la coordination des donateurs depuis 2002 et discuter des propositions concrètes pour une meilleure coordination et de meilleures pratiques de soutien à la mise en œuvre de l'accord sur la stratégie de développement nationale de l'Afghanistan par le peuple afghan lui-même ; et **EXHORTE** tous les donateurs à respecter leurs engagements pris à cet effet.
10. **APPRECIÉ** les généreuses donations des Etats membres destinées au Fonds d'Assistance au peuple afghan notamment celles fournies par l'Etat du Qatar, les Emirats Arabes Unis, Oman, la République islamique d'Iran, la Malaisie, Sultanat de Brunei Darussalam et le Royaume d'Arabie Saoudite ; et **APPELLE** tous les Etats membres à accroître leurs donations en vue de renforcer les capacités du Fonds pour lui permettre de réaliser ses nobles objectifs d'assistance au peuple afghan.
11. **EXPRIME** sa vive appréciation aux Etats, et en particulier à la République islamique du Pakistan et la République islamique d'Iran, pour avoir accueilli sur leur sol un grand nombre d'Afghans, et **PREND ACTE** du lourd fardeau que ces pays assument de ce fait.
12. **LANCE** un appel à la communauté internationale et aux agences concernées des Nations unies en vue de fournir une assistance renforcée aux réfugiés afghans et aux personnes déplacées de l'intérieur du pays afin de faciliter leur retour volontaire et dans la sécurité et la dignité, de même que leur réinsertion parmi leurs communautés d'origine pour leur permettre de contribuer à la restauration de la stabilité en Afghanistan.
13. **LANCE EN OUTRE** un appel à la communauté internationale et les Etats membres de l'OIC en vue d'accroître le volume de son assistance afin de soutenir les efforts de la République islamique d'Afghanistan en vue de mettre en œuvre sa stratégie nationale de lutte contre les stupéfiants, qui visent à éliminer totalement la culture du pavot, la production et le trafic de narcotiques et à promouvoir le programme de cultures de substitution en Afghanistan.
14. **CONDAMNE** fermement les activités terroristes et criminelles perpétrées par les talibans et par Al Qaïda et autres groupes extrémistes, y compris la recrudescence des attaques suicides lancées contre les populations afghanes ; et **APPELLE** les Etats membres et la communauté internationale à apporter son soutien au gouvernement afghan pour lutter contre ce phénomène diabolique.
15. **EXPRIME** au Secrétaire général de l'OIC sa profonde appréciation pour les efforts méritoires qu'il déploie dans les domaines politique, économique et social en Afghanistan.
16. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 37ème session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N° 11 /36-POL
SUR
LA SITUATION EN COTE D'IVOIRE**

La trente sixième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session du renforcement de la solidarité islamique), tenue à Damas - République Arabe Syrienne, du 28 au 30 Joumada Al Awal 1430H (23-25 mai 2009) ;

Rappelant la résolution n°9/35-POL sur la situation en Côte d'Ivoire adoptée par la 35^{ème} session du CMAE tenue du 18 au 20 juin 2008 à Kampala; ainsi que la nécessité de mettre en œuvre la décision portant sur la mise en place d'un Groupe de contact ;

Tenant compte des derniers développements de la situation sociopolitique dans ce pays;

Prenant note de l'Accord de paix signé le 4 mars 2007 à Ouagadougou, entre le Président Laurent GBAGBO, Président de la République de Côte d'Ivoire et Monsieur Guillaume Kigbafori SORO, Secrétaire général des Forces nouvelles, sous les auspices du Président Blaise COMPAORE, Président du Burkina Faso, présidait à l'époque la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

Prenant également note de la nomination de M. Guillaume Kigbafori Soro en qualité de Premier ministre, chef du nouveau gouvernement d'union nationale de la Côte d'Ivoire ;

Réaffirmant la nécessité de la reconstruction de la Côte d'Ivoire, pays ravagé par la guerre, et notamment la réhabilitation de son économie ;

- 1- **SALUE** l'Accord de paix signé le 4 mars 2007 à Ouagadougou par le Président Laurent GBAGBO et Monsieur Guillaume Kigbafori SORO.
- 2- **FELICITE** le Président Laurent GBAGBO et le Premier Ministre Guillaume Kigbafori SORO pour leur volonté d'aboutir à un résultat positif dans le cadre de négociations directes.
- 3- **FELICITE** également le Président Blaise COMPAORE, Président du Burkina Faso pour les efforts qu'il a déployés, en tant que facilitateur, en vue de parvenir à la conclusion de l'Accord de Ouagadougou.
- 4- **FELICITE EGALEMENT** le leader Mooamar Kadhafi, promoteur de la paix dans la région du CEN-SAD et président en exercice de l'Union africaine pour ses efforts qui ont permis de parvenir à un accord de paix à Ouagadougou en 2007.
- 5- **ENCOURAGE** les signataires de l'Accord de paix et le nouveau gouvernement d'union nationale à poursuivre la mise en œuvre effective des dispositions de l'Accord en vue d'aboutir à une paix durable, à la réconciliation nationale et à l'organisation d'élections présidentielles en Côte d'Ivoire.
- 6- **APPELLE** les Etats membres et le Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) à apporter une aide financière, matérielle et logistique pour l'organisation d'élections générales dans ce pays.

- 7- **INVITE** les Etats membres de l'OCI, les institutions financières islamiques ainsi que les donateurs à accorder une assistance pour la reconstruction de la Côte d'Ivoire et pour la remise en état de son économie.
- 8- **REITERE** sa décision de créer un Fonds spécial pour la reconstruction des régions affectées par la guerre en Côte d'Ivoire.
- 9- **DEMANDE** au Secrétaire général de l'OCI de prendre les dispositions appropriées pour l'organisation d'une conférence des donateurs pour la reconstruction de la Côte d'Ivoire.
- 10- **DEMANDE** au Secrétaire général d'effectuer, dans les meilleurs délais, une visite en Côte d'Ivoire pour marquer le soutien de l'OCI à l'Accord de paix d'Ouagadougou et la solidarité de l'Organisation avec la Côte d'Ivoire.
- 11- **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 37^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N°12/36-POL
SUR
LA SITUATION A LA FRONTIERE
ENTRE
DJIBOUTI ET L'ERYTHREE**

La trente sixième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session du renforcement de la solidarité islamique), tenue à Damas - République Arabe Syrienne, du 28 au 30 Jomada Al Awal 1430H (23-25 mai 2009) ;

Rappelant les principes et objectifs de la charte de l'Organisation de la conférence islamique ;

Réaffirmant l'engagement de tous les Etats membres à respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Djibouti ;

Profondément préoccupée par l'agression Erythréenne contre la République de Djibouti dans la région de Ras Doumeira ;

Exprimant sa profonde préoccupation du maintien de l'occupation d'une partie importante du territoire Djiboutien par les forces armées érythréennes ;

Réaffirmant la résolution pertinente HG/RES.16(1) de l'Organisation de l'Union africaine, adoptée en 1967, sur le respect de frontières héritées de la colonisation ;

Rappelant la résolution 1862(2009) du Conseil de sécurité adopté le 14/1/2009 qui exige de l'Érythrée qu'elle « retire ses forces et tout leur matériel sur les positions du *statu quo ante* », tout en veillant « à ce qu'aucune présence ni activité militaire ne se poursuive dans la région où le conflit a eu lieu à Ras Doumeira et dans l'île de Doumeira en juin 2008 » ;

Rappelant le message adressé par le secrétaire général des NU au Président du Conseil de sécurité, le 30 Mars 2009, dans lequel il lui exprime son scepticisme quant à l'intention de l'Érythrée de se plier à la résolution 1862(2009) du Conseil de sécurité :

1. **CONDAMNE** l'agression commise par l'Érythrée contre la République de Djibouti et demande le retour à la situation antérieure des frontières.
2. **EXPRIME** le vœu que Djibouti puisse continuer à vivre le respect de règles de bons voisinages devant régir les relations entre les pays de la région.
3. **SE FELICITE** des efforts déployés par le gouvernement djiboutien en vue de mettre fin à la tension par des voies pacifiques.
4. **APPELLE** au respect de l'intangibilité des frontières établies après l'indépendance.
5. **APPELLE EGALEMENT** à un règlement juste et pacifique sur la base du respect des principes de bon voisinage entre les deux pays limitrophes et au respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Etats et de l'intangibilité des frontières internationalement reconnues.
6. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 37^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 13/36
APPELANT A SOUTENIR L'UNITE DU YEMEN ET DENONCANT TOUTES LES
TENTATIVES VISANT A PORTER ATTEINTE A SON UNITE ET SA STABILITE

La 36^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, tenue à Damas, République arabe Syrienne, du 29 Jomada Al Oula au 1 Jomada Athania 1430h (23-25 mai 2009),

RAPPELANT la résolution du Sommet islamique n° 21/68 (IS), appuyant l'unité de la République du Yémen ;

REAFFIRMANT que la noble religion musulmane prêche l'unité, l'union et la concorde et bannit la discorde ;

STIGMATISANT les tentatives visant à porter atteinte à l'unité et à la stabilité de la République du Yémen ;

1. **Renouvelle** son soutien et son total appui à l'unité de la République du Yémen ;
2. **Condamne** toutes les tentatives visant à saper la stabilité, la sécurité, l'unité et la démocratie en République du Yémen ;
3. **Condamne** tous les appels à la haine et à la violence entre citoyens d'un même pays ;
4. **Appuie** les efforts de la République du Yémen pour promouvoir le développement du pays et concrétiser le programme de redressement national ;
5. **Demande** au Secrétaire général de suivre l'évolution de ce dossier

RESOLUTION N° 14/36-POL
SUR
LA SITUATION AU KOSOVO

La trente sixième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session du renforcement de la solidarité islamique), tenue à Damas - République Arabe Syrienne, du 28 au 30 Joumada Al Awal 1430H (23-25 mai 2009) ;

Rappelant par les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, les Pactes internationaux sur les Droits de l'homme, les Conventions de Genève d'août 1949 et 1951, la Convention de Genève sur les réfugiés et les Protocoles additionnels de 1977, ainsi que les autres instruments du Droit international ;

Appuyant le rôle des Nations unies pour un règlement pacifique des différends et le maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

Se référant les résolutions du conseil de sécurité n°1160 du 31 mars 1998, n°1999 du 23 septembre 1998, n°1203 du 24 octobre 1998, n°1239 du 14 mai 1999 et n°1244 du 10 juin 1999 ainsi que les déclarations du président du conseil;

Se référant à la résolution 16/31 adoptée par la 31^{ème} session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères tenue à Istanbul, du 14 au 16 juin 2004, à la résolution 36/34 adoptée par la 34^{ème} session de la CIMAE, tenue à Islamabad, du 15 au 17 Mai 2007, au communiqué final du 11^{ème} Sommet islamique, tenu à Dakar, les 13 et 14 Mars 2008, et à la déclaration de la réunion ministérielle de l'OCI à Kampala en juin et à New York en Septembre 2008, qui avait pris acte de la proclamation d'indépendance par l'Assemblée du Kosovo le 17 février 2008 ;

Réaffirmant le vif intérêt que porte l'OCI aux problèmes des Musulmans des Balkans et l'importance de la stabilité dans l'ensemble de la région des Balkans ;

1. **PREND NOTE** des progrès accomplis dans le renforcement de la démocratie au Kosovo, au service de la paix et de la stabilité au Kosovo et dans toute la région.
2. **PREND EGALEMENT NOTE** de la reconfiguration accélérée de la mission des NU ET du déploiement du contingent de l'EULEX à travers le Kosovo, conformément aux directives du Secrétaire général de l'ONU et dans le respect du contexte institutionnel et légal actuel au Kosovo.
3. **SE FELICITE** des la coopération du Kosovo avec les institutions économiques et financières de l'OCI et invite la communauté internationale à poursuivre leur contribution au renflouement de l'économie du Kosovo.
4. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de présenter un rapport à ce sujet à la 37^{ème} session du CMAE.

RESOLUTION N°15/36-POL
SUR
LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME INTERNATIONAL

La trente sixième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session du renforcement de la solidarité islamique), tenue à Damas - République Arabe Syrienne, du 28 au 30 Joumada Al Awal 1430H (23-25 mai 2009) ;

Rappelant l'ensemble des résolutions, Déclarations, Programmes d'action, Communiqués finals, codes de conduite et conventions sur la lutte contre le terrorisme international adoptées par les sessions ordinaires et extraordinaires du Sommet islamique et du Conseil des Ministres des Affaires étrangères et par la réunion annuelle de coordination des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres de l'OIC, notamment le code de conduite pour la lutte contre le terrorisme international (1994), la Convention de l'OIC sur la lutte contre le terrorisme international (1999), le Communiqué final de la 10^{ème} session extraordinaire du CMAE sur la lutte contre le terrorisme international (2001), la Déclaration de Kuala Lumpur et le Plan d'action sur le terrorisme international (2002) et le chapitre consacré à ce thème dans le Programme d'Action Décennal de l'OIC (2005) ;

Rappelant la Conférence internationale tenue à Riyad, Royaume d'Arabie Saoudite, du 5 au 8 février 2005, et ses résultats dont le principal a été l'appel du Serviteur des deux saintes mosquées, le Roi Abdallah Ibn Abdelaziz, à créer un centre international de lutte contre le terrorisme sous l'égide des Nations Unies pour l'échange précoce d'informations et d'expertises, ceci étant le moyen idéal de déjouer les plans des terroristes et de faire face à leurs idées extrémistes;

Rappelant également les résultats de la conférence internationale intitulée (le terrorisme : dimensions, risques et contre-mesures), co-organisée à Tunis du 15 au 17 novembre 2007 par l'ISESCO, l'OIC et l'ONU sous le haut patronage de S.E. le Président de la République tunisienne Zine El Abidine Ben Ali;

Se félicitant de la 1^{ère} conférence des chefs de police des Etats membres de l'OIC tenue à Ispahan, République islamique d'Iran, du 15 au 17 mai 2006 et de la 1^{ère} conférence des responsables des structures de maintien de l'ordre des Etats membres de l'OIC, tenue à Bakou, République d'Azerbaïdjan, les 21 et 22 avril 2009;

Réaffirmant d'une part, son attachement aux préceptes et principes de la religion musulmane qui proscrivent l'agression et prêchent la paix, la tolérance et le respect de l'autre et prohibent le meurtre des innocents et, d'autre part, sa détermination à lutter contre tous les actes de terrorisme ;

Réitérant son engagement à respecter les dispositions de la convention de l'OIC pour combattre le terrorisme et sa volonté de coordonner les efforts des Etats membres pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, y compris le terrorisme d'Etat ;

Soulignant l'importance de l'instauration d'un climat de confiance mutuelle et de solidarité entre les Etats membres, notamment dans le cadre de la coopération aux échelons international et régional, à travers la coordination et l'échange d'informations entre les instances compétentes et ce en vue de combattre efficacement le terrorisme international ;

Mettant en exergue l'importance que revêt le traitement à la racine des causes profondes du terrorisme (PP 8 de la résolution 12/34-POL), **en particulier** l'occupation étrangère, le terrorisme d'Etat, l'injustice politique et économique et le déni du droit des peuples à l'autodétermination qui sont les causes principales du terrorisme ;

Prenant note avec une profonde inquiétude de la classification adoptée par certains milieux en se fondant sur des considérations politiques partisans, en vertu desquelles ils inscrivent certains Etats islamiques sur la liste des Etats dont ils prétendent qu'ils parraineraient le terrorisme ;

Rejetant toute sélectivité, exclusivité ou participant de la politique des deux poids, deux mesures dans la lutte contre le terrorisme international, qui seraient en contradiction avec les principes de la charte des Nations Unies et saperaient les efforts déployés dans le cadre de la campagne mondiale contre le terrorisme;

Ayant examiné le rapport pertinent du Secrétaire général ;

- 1- **AFFIRME** que le phénomène du terrorisme est contraire à tous les préceptes de l'Islam, qui prêchent la tolérance, la miséricorde et la non-violence et proscrivent toutes les formes d'agression, et notamment d'attenter à la vie des gens quelles que soient leur couleur de peau, leur confession ou leur race.
- 2- **DENONCE** toute tentative d'assimiler le terrorisme à une race, religion ou culture et rejette les tentatives politiquement motivées, d'associer injustement l'Islam ou un quelconque pays musulman au terrorisme.
- 3- **RENOUVELLE** son l'appel pour **la convocation** d'une conférence internationale sous les auspices des Nations unies pour définir le terrorisme et le distinguer de la lutte légitime des peuples sous domination coloniale ou occupation étrangère pour leur autodétermination conformément à la Charte des Nations unies et au droit international.
- 4- **SOUTIENT** les résolutions et les recommandations de la Conférence internationale sur la lutte contre le terrorisme tenue à Ryad, Royaume de l'Arabie Saoudite, en février 2005, dont celle concernant la création d'un centre international de lutte contre le terrorisme sous l'égide des Nations Unies en vue d'assurer l'échange instantané d'informations, la coopération et la coordination entre les Etats membres, de manière à renforcer les efforts de lutte contre ce sérieux fléau qui menace la sécurité des populations.
- 5- **ACCUEILLE** avec appréciation l'initiative du président Zéine Al-Abidine Ben Ali, président de la République Tunisienne, appelant à une conférence internationale sous les auspices des Nations unies, pour concevoir une stratégie internationale de lutte contre le terrorisme, aborder ses causes et préparer un code de conduite à cet effet, s'inspirant de l'esprit du communiqué final de la conférence internationale sur le terrorisme : dimension, menaces et mesures de lutte, tenue à Tunis, du 15 au 17 novembre 2007.

- 6- **REAFFIRME**, dans ce cadre, que la lutte des peuples sous domination coloniale ou sous le joug de l'occupation étrangère pour leur libération nationale ou pour faire reconnaître leur droit à l'autodétermination ne peut constituer en aucun cas un acte de terrorisme.
- 7- **APPELLE tous** les Etats membres, **qui ne l'ont pas encore fait**, à signer, ratifier et appliquer la convention de l'OCI pour combattre le terrorisme international.
- 8- **EXHORTE** également tous les Etats membres à œuvrer aux côtés de tous les autres pays en vue de soutenir les efforts déployés par la communauté internationale, sous l'égide des Nations Unies, pour lutter de manière transparente et honnête contre le terrorisme international, conformément aux principes de la charte de l'ONU, au droit international et aux conventions et mécanismes pertinents ; souscrit à la recommandation de la Conférence internationale contre le terrorisme qui s'est tenue en février 2005 à Riyad et qui consiste à mettre sur pied un centre international de lutte contre le terrorisme sous l'égide des Nations Unies en vue de favoriser l'échange immédiat d'information, la coopération et la coordination entre les Etats membres pour renforcer les efforts visant à combattre ce phénomène pernicieux.
- 9- **PREND NOTE** de l'adoption de la Stratégie globale des Nations Unies de Lutte contre le Terrorisme et appelle à la mise en place d'un mécanisme de révision et de surveillance globale pour élaborer une stratégie mondiale prenant dûment en compte les causes profondes du terrorisme et faisant la distinction entre le terrorisme et la lutte pour le droit à l'autodétermination des peuples sous occupation étrangère ou sous domination coloniale, conformément à la Charte des Nations Unies et aux normes du Droit international, et pour veiller à la mise en œuvre de cette stratégie dans tous ses aspects ; **et demande** au Groupe de travail de l'ONU pour la mise en œuvre des mesures de lutte contre le terrorisme de présenter un rapport sur ses activités et de le soumettre aux Etats membres.
- 10- **INVITE** le Comité des 13, constitué par la réunion de Kuala Lumpur de 2002 et chargé d'examiner les questions liées à la lutte contre le terrorisme, à se réunir dans les meilleurs délais pour élaborer des recommandations appropriées pour lutter contre le terrorisme international et promouvoir une meilleure compréhension de la religion islamique et de ses principes, et en vue également d'établir la coordination nécessaire entre l'OCI, d'une part, et les autres organisations internationales et régionales d'autre part.
- 11- **REAFFIRME** sa détermination à déployer tous les efforts possibles, **tenant compte** de la position de principe des Etats membres de l'OCI, pour parvenir à un accord et pour conclure une convention globale sur le terrorisme international, notamment par la résolution des questions en suspens relatives à la définition juridique du terrorisme et à l'étendue des actes couverts par la convention pour que cette dernière puisse servir d'instrument efficace de lutte contre le terrorisme.
- 12- **DENONCE** le recours ou la menace de recours à la force militaire contre tout Etat membre de l'OCI sous le couvert de lutte contre le terrorisme.

- 13- **CONDAMNE AVEC FORCE** les auteurs de crimes haineux et terroristes qui prétendent agir au nom de l'islam, ou sous d'autres prétextes, y compris les crimes de détournement d'avions et les actes répréhensibles commis contre la sécurité et la sûreté de l'aviation civile.
- 14- **DEMANDE** à tous les Etats de ne point accorder asile aux terroristes, de prendre toutes les mesures requises et de coopérer entre eux en vue de les traduire en justice et de leur infliger les châtiments les plus sévères ou de les livrer aux autres Etats concernés.
- 15- **EXHORTE** les Etats membres à travailler de concert avec les autres nations pour appuyer les efforts menés par la communauté internationale, sous la supervision de Nations Unies pour combattre le terrorisme international de manière transparente et intégrale, conformément aux principes de la charte de l'Organisation et aux accords et mécanismes internationaux pertinents ;
- 16- **DECIDE** d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa session ordinaire.
- 17- **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 37^{me} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N°16/36-POL
SUR
LE REJET DES SANCTIONS AMERICAINES UNILATERALES
CONTRE LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

La trente sixième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session du renforcement de la solidarité islamique), tenue à Damas - République Arabe Syrienne, du 28 au 30 Joumada Al Awal 1430H (23-25 mai 2009) ;

Rappelant les principes et les objectifs de la Charte des Nations unies ;

Rappelant les objectifs et les principes de la charte de l'Organisation de la Conférence islamique notamment ceux appelant au renforcement des liens de solidarité entre les Etats musulmans et de leurs capacités à assumer leur propre sécurité et à protéger leur souveraineté, leur indépendance et leurs droits nationaux ;

Se référant aux résolutions 22/51 et 17/51 de l'Assemblée générale des Nations unies sur les sanctions économiques imposées unilatéralement par les Etats membres des Nations unies à d'autres Etats membres ;

Exprimant son étonnement et son inquiétude face à l'adoption par le Congrès américain d'une loi intitulé « acte de redevabilité de la Syrie » et le décret exécutif signé par le Président américain le 11 mai 2004 et ordonnant l'imposition de sanctions unilatérales, en dehors du cadre de la légalité internationale ;

Ayant pris connaissance des données, déclarations et résolutions issues de différentes instances intergouvernementales et non gouvernementales et exprimant le rejet par la communauté des Etats de l'imposition par un quelconque Etat de sa législation nationale en dehors des règles de droit international, dans le but de porter atteinte à la souveraineté et aux intérêts des Etats et des peuples ;

Constatant que l'imposition des lois arbitraires et unilatérales est contraire aux dispositions et orientations de l'Organisation mondiale du commerce qui interdit toute disposition susceptible d'entraver la liberté du commerce et de la navigation internationaux ;

Exprimant sa surprise devant la promulgation de cette loi américaine contre un pays arabe musulman essentiel pour la stabilité et la sécurité de la région et surtout à un moment où les Etats-Unis d'Amérique essaient d'établir avec les arabes et les musulmans une coopération pour combattre le terrorisme international et opérer les réformes nécessaires pour le plus large partenariat possible entre les deux parties,

1. **REJETTE** le soi disant acte de redevabilité de la Syrie et le considère comme une violation des principes du droit international, des résolutions des Nations unies et de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique et communique une imposition des lois américaines contraires au droit international.
2. **EXPRIME** son entière solidarité avec la République arabe Syrienne et apprécie la position syrienne appelant à faire prévaloir le langage du dialogue et de la diplomatie comme méthode de compréhension entre les Etats et de règlement des différends entre eux.

3. **INVITE** les Etats-Unis d'Amérique à revoir cet acte qui constitue un alignement flagrant sur les positions d'Israël, et ce, pour éviter que la situation ne se détériore davantage et ne dissipe toutes les chances de réaliser une paix juste et globale dans la région du Moyen orient, cette loi étant en soi une grande atteinte aux intérêts arabes.
4. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 37^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N°17/36-POL
SUR
LES SANCTIONS ECONOMIQUES
UNILATERALES IMPOSEES AUX ETATS ISLAMIQUES

La trente sixième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session du renforcement de la solidarité islamique), tenue à Damas - République Arabe Syrienne, du 28 au 30 Joumada Al Awal 1430H (23-25 mai 2009) ;

Rappelant les principes des Chartes de l'OCI et de l'ONU ;

Rappelant la Déclaration de 1970 concernant les principes du droit international relatifs aux relations amicales et à la coopération entre les Etats, les principes et les dispositions de la Charte de 1974 relative aux droits et obligations des Etats, ainsi que les dispositions de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1974 énonçant que aucun Etat ne recourra ou n'encouragera le recours à des mesures de coercition économique, politique ou n'importe quel autre type de mesures, pour contraindre un autre Etat à renoncer à l'exercice de ses droits de souveraineté ;

Rappelant également les résolutions pertinentes de l'OCI et des Nations Unies invitant les Etats ayant imposé des mesures unilatérales de coercition économique à les révoquer immédiatement ;

Ayant à l'esprit les déclarations et autres documents du Mouvement des Non Alignés du Groupe des 77 et de l'OMC qui ont rejeté toutes les formes de mesures économiques coercitives et réitéré la nécessité de les révoquer immédiatement ;

Profondément préoccupée par l'application de mesures de coercition économique unilatérales et extraterritoriales contre certains Etats membres de l'OCI qui sont injustes et tyranniques et constituent une violation flagrante des dispositions du Droit international,

1. **EXPRIME** sa profonde préoccupation face à l'imposition de mesures économiques unilatérales à l'encontre de certains Etats membres et proclame sa ferme solidarité avec ces Etats.
2. **CONDAMNE ENERGIQUEMNT ET REJETTE** toutes les mesures coercitives unilatérales, y compris les sanctions économiques et les considère comme nulles et non avenues.
3. **EXHORTE** les Etats qui édictent des sanctions économiques unilatérales à respecter leurs obligations et responsabilités en vertu du Droit international, à abroger sans délai toutes les mesures existantes et à s'abstenir de telles pratiques incompatibles avec les dispositions du Droit international et avec les objectifs et principes de la charte des Nations Unies et les accords de l'OMC.
4. **APPELLE** tous les Etats membres à envisager l'adoption de mesures administratives et législatives appropriées pour contrecarrer l'application extraterritoriale de ces mesures coercitives unilatérales ou en annuler l'effet.

5. **DEMANDE** au Secrétariat général de l'OCI de recueillir informations et statistiques sur les effets néfastes de ces sanctions économiques unilatérales et de les communiquer au Secrétaire général de l'ONU et au Haut Commissaire aux droits de l'homme à l'effet d'examiner les moyens nécessaires pour contrecarrer l'application de ces sanctions.
6. **INVITE** le groupe d'experts chargé du suivi des sanctions économiques unilatérales, à se réunir en **2008-2009**, afin de réfléchir sur les voies et moyens de contrecarrer ces sanctions et d'élaborer un prototype de loi à soumettre à la prochaine session du CMAE pour examen et décision appropriée.
7. **DECIDE** d'inscrire cette question à l'ordre du jour de toutes ses sessions ordinaires jusqu'à la levée totale de toutes les sanctions contre les Etats membres de l'OCI.
8. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 37ème session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N° 18/36-POL
SUR
L'IMPACT NEGATIF DES SANCTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SUR LE PLEIN EXERCICE DES DROITS HUMAINS
DES PEUPLE DES PAYS CIBLES**

La trente sixième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session du renforcement de la solidarité islamique), tenue à Damas - République Arabe Syrienne, du 28 au 30 Jomada Al Awal 1430H (23-25 mai 2009) ;

Guidé par les objectifs et principes consacrés par la charte de l'Organisation de la Conférence islamique notamment ceux qui appellent à la promotion de la solidarité islamique entre les Etats membres, à prendre les mesures nécessaires pour soutenir la paix et la sécurité internationales fondées sur la justice et à respecter la souveraineté et l'indépendance de chaque Etat membre ainsi que les principes et pratiques concernant le respect de l'autodétermination des peuples, la coordination et la coopération pour faire face aux problèmes économiques, sociaux, culturels ou humanitaires de la Oummah et la promotion du respect des droits de l'homme ;

Rappelant les résolutions pertinentes de l'OCI qui expriment la profonde inquiétude face aux effets négatifs des sanctions économique et financières sur la coopération économique, la liberté de commerce, la libre circulation des capitaux aux niveaux régional et international et le plein exercice des droits humains ;

Prenant note que le coût humain des sanctions, même celles appliquées pour des raisons supposées légitimes, est source d'une véritable inquiétude et que les privations subies par les populations civiles sous le coût d'un régime des sanctions, sont en violations des droits humains y compris les droits économiques, sociaux et culturels ;

Profondément préoccupée par l'application de sanctions économiques et financières contre certains Etats membres de l'OCI avec toutes leurs implications négatives pour les activités sociales et humanitaires et le développement économique et social de ces Etats, créant ainsi des obstacles supplémentaires qui empêchent les peuples et les individus des pays concernés de jouir pleinement de leurs droits humains ;

Réaffirmant que les sanctions économiques et financières sont des obstacles majeurs à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement,

1. **DENONCE** l'imposition persistante de sanctions économiques par certaines puissances comme moyen de pression politique ou économique contre certains pays islamiques, en vue d'empêcher ces derniers d'exercer leur droit de choisir librement leur système politique, économique et social.
2. **DENONCE EGALEMENT** l'impact négatif des sanctions économiques sur la mise en œuvre du droit au développement.
3. **INVITE** les institutions de recherche et les groupes de réflexion des Etats membres de l'OCI à accorder tout l'intérêt requis à l'impact et aux conséquences négatives des sanctions économiques et financières et de mener des recherches sur la corrélation entre les sanctions économiques et l'obligation de rendre compte en termes de droits humains.

4. **REAFFIRME** que les mesures économiques et financières ne doivent pas être utilisées comme moyen de pression politique et qu'en aucun cas, les peuples ne doivent être dépossédés de leurs moyens de subsistance et de développement.
5. **DEMANDE** au Secrétariat général de l'OCI de recueillir des informations et des statistiques sur les retombées néfastes des sanctions économiques et financières en vue de soumettre un rapport à ce sujet et d'établir une coordination avec les Etats membres pour convoquer un symposium sur les sanctions économiques et financières et leur impact sur les Etats membres.
6. **INVITE** les groupes de l'OCI à New York et à Genève à suivre le dossier, à travailler en coordination et à soulever la question dans le cadre de l'examen des points pertinents de l'ordre du jour et des résolutions appropriées pour mettre en exergue l'impact négatif des sanctions économiques et financières sur les Etats membres de l'OCI.
7. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 37e session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.
8. **DECIDE** à titre prioritaire d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session.

RESOLUTION NO 19/36-POL
SUR
LE DROIT DE LA GRANDE JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE
ET SOCIALISTE A DES REPARATIONS POUR LES DOMMAGES SUBIS
SUITE A L'AGRESSION MILITAIRE AMERICAINE DE 1986

La trente sixième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session du renforcement de la solidarité islamique), tenue à Damas - République Arabe Syrienne, du 28 au 30 Joumada Al-Oula 1430H (23-25 mai 2009) ;

Partant de sa foi en un destin commun et en la solidarité entre les Etats islamiques, en les principes et objectifs de l'Organisation de la Conférence islamique et considérant l'engagement de tous les Etats membres à s'abstenir de l'usage - ou de la menace de l'usage - de la force ;

Se référant aux résolutions précédentes des Conférences islamiques condamnant l'agression susmentionnée et affirmant le droit de la Libye à obtenir des réparations justes pour les dommages matériels et humains dus à ladite agression ;

Rappelant la résolution 38/41 de l'Assemblée générale des Nations Unies condamnant cette agression et affirmant le droit de la Jamahiriya à obtenir des réparations idoines pour les dommages matériels et humains y découlant ;

Rappelant le document de l'Assemblée générale no. A/42/412-DD1 du 27 juillet 1987 ; présenté par la Jamahiriya arabe libyenne à propos desdits dommages ;

Rappelant les déclarations, communiqués et résolutions pertinentes des conférences au Sommet arabes, africaines et des non-alignés,

- 1- **REAFFIRME** les résolutions précédentes condamnant l'agression militaire perpétrée par les Etats Unis d'Amérique contre la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne populaire et socialiste en avril 1986.
- 2- **EXPRIME** sa solidarité avec la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne et de soutenir son droit à réclamer l'obtention de réparation juste pour les dégâts et les dommages subis suite à l'agression susmentionnée (conformément à la résolution 38/41 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 novembre 1986).
- 3- **APPELE** les Etats-Unis d'Amérique à se conformer à la résolution no. 38/41 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit de la Libye à des réparations.
- 4- **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de lui en faire rapport à la 37^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N°20 /36-POL
SUR
LA REFORME DES NATIONS UNIES
ET L'ELARGISSEMENT DE LA COMPOSITION
DU CONSEIL DE SECURITE**

La trente sixième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session du renforcement de la solidarité islamique), tenue à Damas - République Arabe Syrienne, du 28 au 30 Joumada Al Awal 1430H (23-25 mai 2009) ;

Rappelant l'ensemble des résolutions pertinentes adoptées par le Sommet islamique et par le CMAE ;

Rappelant également les résolutions antérieures de l'OCI et particulièrement les résolutions 17/34-POL de la 34^{ème} session du CMAE tenue à Islamabad du 15 au 17 mai 2007, la résolution 19/35-P adoptée par la 35^{ème} session du CMAE, tenu à Kampala, du 19 au 20 juin 2008 et la résolution 11/11-P(IS) adoptée par le 11^{ème} sommet de l'OCI, tenu à Dakar les 13 et 14 mars 2008;

Ayant à l'esprit les dispositions des paragraphes numéros 145 à 152 du communiqué final de la réunion Annuelle de Coordination des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres de l'OCI, tenue au siège des Nations Unies à New York le 26 septembre 2008 ;

Rappelant également les paragraphes 64 à 75 de la Déclaration finale de la 12^{ème} session de la Conférence au Sommet du Mouvement des Non Alignés, tenue à Durban, le 3 septembre 1998 et les paragraphes relatifs à la réforme du Conseil de Sécurité mentionnés dans la Déclaration de la 32^{ème} session de la Conférence au Sommet de l'OUA tenue à Harare en juin 1997 ainsi que Document de travail du Groupe arabe adopté par les Ministres arabes des Affaires étrangères à New York, le 29 septembre 1997 ;

Ayant à l'esprit les objectifs et principes de la Charte de l'OCI, notamment ceux concernant la solidarité islamique entre les Etats islamiques et le renforcement de leurs capacités à préserver leur sécurité, leur souveraineté et leur indépendance ;

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est un mécanisme international indispensable et irremplaçable pour la promotion de la vision partagée d'un monde plus sûr et plus prospère et qu'elle joue un rôle capital dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans la promotion de la coopération entre les nations ;

Soulignant l'importance primordiale du multilatéralisme pour parer aux menaces et relever les défis communs qui hypothèquent le destin commun de l'humanité dans un monde de plus en plus interconnecté et mondialisé ;

Exprimant sa profonde préoccupation des politiques qui empêchent le Conseil de sécurité des Nations unies d'accomplir sa mission essentielle, fondée sur la justice et en sapent la crédibilité

Rejetant le paradigme interventionniste et les tendances hégémonistes qui constituent une menace réelle pour la communauté internationale et pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

Soulignant que toute réforme de l'ONU, y compris celle du Conseil de Sécurité, devra se faire conformément aux dispositions de la charte des Nations Unies ;

Rejetant toute action préventive ou préemptive dans les relations internationales en tant que violation flagrante du Droit international ;

Affirmant également l'importance de procéder à des consultations régulières avec les Etats membres de l'OIC pour servir leurs intérêts dans le cadre de ce processus ;

Soulignant l'importance de la transparence et de la participation de tous les membres de l'ONU aux délibérations sur le processus de réforme des Nations Unies ;

Soulignant que les revendications de l'OIC relatives à une représentation adéquate au sein du Conseil de sécurité sont en harmonie avec le poids démographique et politique considérable des Etats membres de l'OIC, qui revêt une importance particulière non seulement dans la perspective d'une efficacité accrue mais aussi au regard de la nécessité de veiller à ce que les principales civilisations soient dûment représentées au Conseil de sécurité.

Réaffirmant sa position de principe selon laquelle toute réforme du Conseil de sécurité doit garantir une représentation adéquate des Etats membres de l'OIC dans chaque catégorie de membres d'un Conseil de sécurité élargi ;

- 1 **AFFIRME** l'importance du processus de réforme en cours à l'ONU et souligne que les Etats membres de l'OIC ont un intérêt direct et vital à déterminer les résultats de cette réforme ; **Appelle** tous les Etats membres à participer activement et efficacement à la réforme du Conseil de sécurité de l'ONU, conformément aux Déclarations, communiqués et résolutions adoptés par l'OIC.
- 2 **PREND ACTE** des avancées accomplies dans le processus de réforme de l'ONU, notamment la création du Comité de Maintien de la Paix et du Conseil des Droits de l'Homme ; et **exhorte** les Etats de l'OIC, qui sont également membres de ces organismes, à défendre et à promouvoir les intérêts du monde islamique au sein de ces instances.
- 3 **REAFFIRME** le rôle irremplaçable des Nations Unies et la nécessité de garantir la participation de tous les membres aux activités onusiennes, de manière équitable, transparente et multilatérale, sur la base de la Charte des Nations Unies et des principes universellement reconnus.
- 4 **SOULIGNE** la nécessité, dans le cadre du processus de réforme des Nations Unies, de promouvoir les perceptions communes et les approches convenues pour parer aux menaces présentes et à venir contre la paix et la sécurité internationales dans le contexte du multilatéralisme.
- 5 **SOULIGNE** que la réforme du Conseil de Sécurité des Nations unies doit être exhaustive dans tous ses aspects et tenir compte des points de vue des membres des Nations unies, y compris les Etats membres de l'OIC.

- 6 **SOULIGNE** l'importance qu'il y a à renforcer la transparence, la responsabilité, la représentativité et la démocratisation du Conseil de sécurité par l'amélioration de ses méthodes de travail et la légitimation de ses prises de décisions.
- 7 **APPROUVE** l'élargissement de la composition du Conseil de Sécurité, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, aux principes de souveraineté égale de tous les Etats, et à l'impératif de répartition équitable et de représentation adéquate des grandes civilisations.
- 8 **REITERE** la nécessité de veiller au strict respect de la charte des Nations Unies, à l'application non restrictive de tous ses principes et à la concrétisation de ses objectifs ; **SOULIGNE** la nécessité de préserver et de promouvoir la centralité, l'inviolabilité et la sacralité des principes et objectifs de la charte, en particulier les principes de respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de non-ingérence dans les affaires internes des autres Etats, dans le contexte de chaque action menée au titre de la réforme des Nations unies.
- 9 **EXPRIME SA VIVE PREOCCUPATION** quant au fait que certains concepts et recommandations, tels que la responsabilité de la protection et la nouvelle interprétation de l'article 51 de la Charte des Nations Unies en termes d'autorisation des frappes anticipées, l'absence de concertation sur le désarmement nucléaire et les restrictions discriminatoires afférentes à l'utilisation pacifique de la technologie nucléaire, sont incompatibles avec la Charte des Nations Unies, antinomiques avec les dispositions du Droit international et contraires aux principes internationalement reconnus .
- 10 **REJETTE** toute recommandation ou initiative, dans le processus de réforme des Nations Unies, qui pourrait, d'une façon ou d'une autre, violer les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies ou être contraire au principe du respect de la souveraineté, de l'indépendance politique des Etats membres et au principe de non ingérence.
- 11 **SOULIGNE** que le processus de réforme de l'ONU doit tenir compte de toutes les contributions pertinentes, notamment les points de vue et préoccupations des Etats membres de l'OCI.
- 12 **SOULIGNE** que le Conseil de Sécurité des Nations unies doit agir en toute transparence et avec responsabilité et rendre compte de ses décisions illégales ainsi que de ses échecs répétés à résoudre les problèmes en rapport avec la Oummah islamique.
- 13 **EXPRIME** sa vive préoccupation du fait que les questions relatives aux menaces d'affrontement et de militarisation ainsi que de la propension à recourir à la force, n'aient été ni évaluées ni correctement traitées et **souligne** de nouveau que, dans la recherche d'un nouveau consensus sur la sécurité collective, le concept de dialogue, et notamment le paradigme de « dialogue des civilisations » déjà approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et qui représente le moyen le plus efficace pour parer aux menaces grandissantes de confrontation, doit bénéficier de la plus haute priorité.

- 14 **SOULIGNE** la nécessité d'une représentation adéquate des principales civilisations au sein du Conseil de Sécurité et de tenir compte du fait que l'OCI est la plus grande institution internationale après les Nations Unies, du fait qu'elle représente près du cinquième de la population mondiale.
- 15 **REAFFIRME** sa décision de considérer que toute proposition de réforme qui négligerait l'adéquate représentation de la Oummah islamique dans toute catégorie de membres au sein d'un Conseil de Sécurité élargi, ne sera pas acceptable pour le monde musulman.
- 16 **SOULIGNE** l'importance primordiale de conduire le processus d'élargissement du Conseil de Sécurité de la manière la plus consensuelle possible, en engageant des négociations constructives parmi tous les Etats membres des Nations Unies, sur la base des points de convergence, comme la nécessité d'élargir le Conseil, d'augmenter la représentation des pays en développement et de parfaire les méthodes de travail et la transparence du Conseil ; **et insiste** à cet égard l'importance de poursuivre les consultations constructives entre tous les Etats membres des Nations unies afin de dégager une plateforme et un cadre d'action communs qui permettraient d'aller plus loin dans cette voie.
- 17 **SE FELICITE** à cet égard du démarrage des négociations intergouvernemental sur la question d'une représentation équitable et d'une augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité et les questions y afférentes lors de la plénière informelle de l'Assemblée générale du 19 février 2009. (Pakistan).
- 18 **NOTE** que la proposition de l'OCI sur la réforme du Conseil de sécurité a été réaffirmée et transmise par la présidence de l'OCI au président du processus de négociations à travers sa lettre du 23 avril 2009, et demande aux représentants permanent des pays de l'OCI à New York de promouvoir et de défendre la position de l'OCI dans les négociations. (Pakistan).
- 19 **REAFFIRME** que le Conseil de Sécurité doit se conformer au mandat qui lui est conféré par sa charte et s'abstenir de débattre des questions n'entrant pas dans ses compétences et ses prérogatives ; **et s'oppose** aux velléités du Conseil de Sécurité à l'encontre de tout Etat membre à seule fin de réaliser les desseins politiques d'un ou plusieurs autres Etats et non pas dans l'intérêt général de la communauté internationale.
- 20 **REAFFIRME** que la réforme du Conseil de Sécurité et l'élargissement de sa composition, y compris pour le droit de veto ainsi que ses méthodes de travail, doivent faire partie intégrante d'un processus commun et global qui tienne compte du principe d'égalité de souveraineté des Etats et du principe de répartition géographique équitable.
- 21 **REAFFIRME** que les efforts de restructuration du Conseil de Sécurité ne doivent être assujettis à aucun délai artificiel et que toute décision concernant cette question doit être prise par consensus.
- 22 **REAFFIRME** la détermination des Etats membres à poursuivre leur participation active et constructive au processus de réforme des Nations Unies.

- 23 **DEMANDE** au Groupe de contact de l'OCI à participation non limitée sur la réforme et l'élargissement du Conseil de Sécurité de continuer à veiller à la coordination adéquate des positions des Etats membres afin de promouvoir la réforme globale du Conseil de Sécurité en se référant aux principes énoncés ci-dessus et de garantir la représentation équitable des pays de l'OCI dans toute catégorie de membres au sein d'un Conseil élargi, au prorata de leur importance numérique au sein des Nations Unies.

- 24 **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 37^{me} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N°21/36-POL
SUR
LA CONFERENCE DE L'AN 2010 SUR LA REVISION
DU TRAITE DE NON-PROLIFERATION NUCLEAIRE

La trente sixième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session du renforcement de la solidarité islamique), tenue à Damas - République Arabe Syrienne, du 28 au 30 Joumada Al Awal 1430H (23-25 mai 2009) ;

Exprimant sa préoccupation et sa déception quant à l'incapacité de la Conférence sur la révision du Traité de Non Prolifération Nucléaire tenue à New York en mai 2005 de parvenir à un document final objectif reposant sur l'accord et sur les résolutions adoptées lors de la Conférence de l'an 2000 sur le réexamen du Traité de Non Prolifération Nucléaire et la Conférence de l'an 1995 sur le réexamen et l'élargissement du Traité de Non Prolifération Nucléaire;

Exprimant également sa préoccupation de l'absence de progrès à la conférence sur le désarmement nucléaire ;

Prenant note de la participation active des Etats islamiques parties à la conférence de l'an 2005 sur la révision du Traité de Non Prolifération Nucléaire (TNP) et à d'autres instances multilatérales pertinentes

Réaffirmant que toutes les activités nucléaires d'Israël, y compris ses activités et installations clandestines et non contrôlées, continuent de représenter une grave menace pour la paix et la sécurité internationales et en particulier celles des Etats membres de l'OCI ;

Rappelant la Déclaration de Principes et d'Objectifs de la Non Prolifération et le désarmement Nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 sur la Révision et l'Extension du TNP concernant le renforcement du Désarmement Nucléaire ;

Appelant à la mise en place d'un mécanisme de suivi efficace pour atteindre les objectifs des résolutions sur le Moyen-Orient adoptées par la Conférence de l'an 1995 sur la révision et l'extension du TNP et au respect de la déclaration faite par la Conférence de l'an 2000 pour la première fois concernant la nécessité pour Israël d'adhérer à ce traité et de soumettre toutes ses installations nucléaires au régime de garanties totales de l'AIEA.

Prenant note de l'avis consultatif du 8 juillet 1996 rendu à l'unanimité par la Cour internationale de Justice et **rappelant** aux Etats dotés d'armes nucléaires l'obligation de poursuivre de bonne foi et de faire aboutir les négociations pour le désarmement nucléaire complet sous un contrôle international efficace ;

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives au désarmement nucléaire et notamment la résolution n°63/39;

Préoccupée par l'absence de progrès dans la mise en œuvre des conclusions de la conférence de l'an 2000 sur la révision du Traité de Non Prolifération Nucléaire ;

Convaincue de la nécessité de réaffirmer les objectifs du TNP que leur confère toute la force et leur validité et notamment la pleine application de mesures pouvant conduire à l'élimination totale des armes nucléaires ;

Mettant l'accent sur la nécessité pour les Etats dotés d'armes nucléaires de rendre des comptes en vertu de leurs engagements découlant de l'article VI du Traité de Non Prolifération Nucléaire et des conclusions des conférences de 1995 et de l'an 2000 sur la révision, y compris l'organisation de débats structurels pour revoir et évaluer le degré de mise en œuvre de leurs engagements ;

Appréciant les propositions du Pakistan visant à améliorer le régime global de non Prolifération,

1. **DEMANDE** à tous les Etats islamiques parties au traité de participer activement au processus préparatoires de la Conférence de 2010 sur la révision du TNP.
2. **DEMANDE** à tous les Etats parties de poursuivre résolument la réalisation de l'objectif de désarmement dans les instances internationales, comme stipulé à l'article VI du Traité de Non Prolifération Nucléaire, et en particulier à la Conférence sur le Désarmement.
3. **INVITE** tous les Etats parties au Traité, en particulier les membres permanents du Conseil de Sécurité, à faire pression sur Israël pour qu'il adhère au Traité, s'abstienne d'acquérir des armes et équipements nucléaires et soumette toutes ses activités et installations nucléaires au système général de contrôle de l'AIEA en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale de l'ONU et de la résolution adoptée par la Conférence sur le réexamen et l'extension du traité de non prolifération nucléaire tenue en avril et mai 1995 à New York et concernant la création d'une zone dénucléarisée au Moyen-Orient ainsi que des conclusions sur cette question de la Conférence de l'an 2000 sur la révision du Traité.
4. **INVITE INSTAMMENT** les Etats parties au TNP et en particulier les parrains de la résolution sur le Moyen-Orient, adoptée à la Conférence de l'an 1995 sur le réexamen et l'Extension, à appliquer cette résolution avec diligence avec pour objectif d'établir une zone libre de tout armement nucléaire au Moyen-Orient, notamment suite à l'échec de la Conférence de l'an 2005 sur le réexamen du TNP de parvenir à un mécanisme de suivi efficace pour la mise en œuvre de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient ;
5. **EXPRIME SA VIVE PREOCCUPATION** de l'acquisition de capacités nucléaires par Israël, qui constitue une menace sérieuse et permanente contre la sécurité des Etats voisins et des autres Etats, et **condamne** Israël pour la poursuite du développement et de l'accumulation d'arsenaux nucléaires.
6. **DEMANDE** aux Etats islamiques parties au Traité d'intensifier les consultations au niveau des experts en vue de coordonner leurs positions en prévision de la conférence de l'an 2010 sur la révision du Traité et ses processus préparatoires.
7. **RAPPELLE** l'engagement sans équivoque des Etats dotés d'armes nucléaires tel qu'exprimé dans le document final de la Conférence de l'an 2000 sur la révision du Traité et consistant à poursuivre le désarmement nucléaire et **Appelle** ces Etats à établir un calendrier spécifique pour l'élimination de leurs armes nucléaires.

8. **APPELLE** les Etats membres de l'OCI à renforcer leur coopération conformément à leurs obligations internationales respectives en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire pour leur développement économique, et ce, en tenant compte de leurs besoins en matière de santé, de science, d'agriculture, d'énergie, de recherche et d'industrie, conformément à leurs obligations internationales respectives.
9. **PREND NOTE** de la reconnaissance par la Conférence de l'an 2000 sur la révision du TNP qu'Israël est le seul pays du Moyen-Orient à n'avoir pas encore adhéré au Traité, ainsi que de ses encouragements à cet Etat pour adhérer au Traité sans tarder, et qui doit être suivi de près par la mise en place d'un mécanisme efficace et spécifique conçu pour prévoir les mesures à appliquer à l'encontre d'Israël dans le cas où il n'y adhérerait pas dans un délai déterminé, et **demande** aux Etats membres d'adopter une position unifiée au sein de l'Assemblée générale de l'ONU, de l'Agence internationale de l'Energie atomique et d'autres instances internationales appropriées pour atteindre l'objectif susmentionné.
10. **DEMANDE** au groupe d'experts sur la sécurité des Etats islamiques de soumettre ce rapport sur la question à la 37ème session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères.
11. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 37me session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 22/36-POL
SUR
LA CREATION D'UNE ZONE DENUCLEARISEE AU MOYEN-ORIENT

La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Jourmada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;

Guidée par les principes et objectifs de les chartes des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique ainsi que par les principes du droit international relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales;

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires au Moyen orient est une grave menace sur la paix et la sécurité internationales ;

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question et, en particulier, les résolutions 63/38, du 2 décembre 2008 et les résolutions adoptées par les Conférences islamiques et d'autres fora internationaux sur la question, notamment la résolution sur le Moyen Orient adoptée par la Conférence de l'an 1995 sur le réexamen et l'extension du TNP, ainsi que le document final de la Conférence de l'an 2000 sur le réexamen du Traité de Non-prolifération Nucléaire ;

Exprimant sa profonde inquiétude face aux politiques internationales négatives et tendancieuses concernant la non prolifération des armes nucléaires et le désarmement nucléaire et le risque que représente la prolifération des armes nucléaires sur la sécurité et la stabilité dans la région du Moyen orient ;

Prenant en considération la nécessité impérieuse de mettre en œuvre le régime des garanties global de l'AIEA sur toutes les installations nucléaires de la région du Moyen orient ;

Notant que Israël est le seul Etat du Moyen Orient à ne pas adhérer au Traité de la non-prolifération nucléaire (TNP) ;

Prenant note des déclarations et résolutions adoptées par l'AIEA,

1. **EXHORTE** Israël à adhérer au Traité de Non Prolifération Nucléaire et à soumettre toutes les installations nucléaires israéliennes au système des garanties étendues de l'Agence ; **Réaffirme** l'importance de créer le plus rapidement possible une zone libre d'armes nucléaires au Moyen orient en vue de préserver la paix et la sécurité dans la région et réaffirme également son soutien à l'initiative arabe soumise à cet effet au Conseil de sécurité en 2003.
2. **EXPRIME** sa profonde inquiétude face à la menace de la prolifération des armes nucléaires sur la sécurité et la stabilité du Moyen orient.
3. **EXPRIME** sa vive préoccupation de l'acquisition de capacités nucléaires par Israël qui constitue une menace sérieuse et **exprime** son soutien aux efforts déployés par le groupe arabe de Vienne pour faire figurer le point intitulé : « le potentiel nucléaire d'Israël et les risques qui en découlent » à l'ordre du jour de la 53^{ème}

Conférence générale de l'Agence internationale de l'Energie atomique et œuvrer en vue du parrainage et de l'adoption d'une résolution de la conférence générale de l'AIEA sous le même titre.

4. **REAFFIRME** le droit inaliénable de tous les Etats à développer l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et encourage la coopération entre les Etats membres de l'OCI sur l'usage pacifique de l'Energie nucléaire, conformément aux dispositions du TNP et du statut de l'AIEA.
5. **APPELLE** tous les Etats, y compris ceux qui sont membres de la conférence sur le désarmement, particulièrement les Etats détenteurs d'armes nucléaires, à œuvrer d'urgence pour un instrument multilatéralement négocié et juridiquement exécutoire pour assurer inconditionnellement les Etats non détenteurs d'armes nucléaires contre l'usage ou la menace d'usage d'armes nucléaires.
6. **INVITE** les Etats membres de l'OCI à coordonner leurs efforts en préparation à la conférence internationale pertinente, et à tenir des réunions en vue d'unifier leur position.
7. **ENCOURAGE** l'action des groupes islamiques notamment celui du siège des Nations unies à New York, Genève et Vienne visant à coordonner avec les groupes régionaux y compris ceux du mouvement des Non-alignés et de l'Union africaine, pour trouver un soutien à la position de ces membres.
8. **DECIDE** de mobiliser des efforts dans la prochaine étape, pour faire en sorte que la priorité de faire du Moyen orient une zone exempte d'armes nucléaires soit devenue une réalité.
9. **DECIDE** d'inclure dans l'ordre du jour des conférences islamiques un point intitulé « le potentiel nucléaire d'Israël et les risques qui en découlent ».
10. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 37^{me} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 23/36-POL
SUR
LA CREATION DE ZONES DENUCLEARISEES AU MOYEN-ORIENT,
EN AFRIQUE, EN ASIE CENTRALE ET EN ASIE DU SUD-EST

La trente sixième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session du renforcement de la solidarité islamique), tenue à Damas - République Arabe Syrienne, du 28 au 30 Joumada Al Awwal 1430H (23-25 mai 2009) ;

Rappelant que la création de zones dénucléarisées dans diverses régions du monde sur la base d'accords ou d'arrangements librement consentis entre les Etats membres des régions concernées peut être considérée comme un des meilleurs moyens de garantir l'élimination totale des armes nucléaires de même qu'elle contribue à la réalisation d'un désarmement général et complet ;

Convaincue que la création de zones dénucléarisées dans les diverses régions, sur la base d'accords ou d'arrangements librement consentis entre les Etats membres des régions concernées est de nature à contribuer à protéger les Etats de ces régions contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires ; réitérant les appels lancés à tous les Etats, en particulier ceux dotés d'armes nucléaires, exhortant Israël à mettre fin ses activités clandestines, et à fermer les réacteurs nucléaires plus particulièrement le réacteur nucléaire de Dimona, au vu des informations extrêmement troublantes sur la possibilité croissante de fuites radioactives qui pourraient conduire à un désastre écologique au Moyen Orient, en plus du danger qu'il représente;

Exprimant sa profonde inquiétude du fait relevé dans le rapport du Secrétariat général de l'ONU à la Conférence de l'an 2005 sur le réexamen du Traité de non-prolifération nucléaire et portant sur l'application de la résolution adoptée par la Conférence de l'an 2000 sur le réexamen et l'extension du TNP au Moyen-Orient qui stipule que tous les Etats de la région à l'exception d'Israël sont parties du TNP ;

Exprimant également sa vive inquiétude à la suite de la déclaration faite par le Premier Ministre israélien le 10/12/2006, dans laquelle il avait clairement et ouvertement reconnu qu'Israël était en possession des capacités nucléaires.

Soulignant que le Document Final de la conférence de l'an 2000 sur la révision du TNP a réaffirmé l'importance de l'accession d'Israël au TNP et du placement de ses installations nucléaires sous le régime des garanties de l'AIEA, pour la réalisation de l'objectif de l'adhésion universelle de tous les Etats du Moyen-Orient au Traité.

Tenant compte de la résolution sur le Moyen Orient adoptée par la Conférence de l'an 1995 sur le réexamen et l'extension du TNP, ainsi que le document final de la Conférence de l'an 2000 sur le réexamen du Traité de Non-prolifération Nucléaire ;

Rappelant également l'ensemble des résolutions adoptées par les sessions des Conférences islamiques des Ministres des Affaires étrangères, dont la résolution 28/10-P(IS) adoptée par la 10ème Conférence islamique au Sommet et la résolution 21/35-POL adoptée par la 35ème session de la conférence islamique des Ministres des Affaires étrangère sur la création de zones dénucléarisées en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud-est et en Asie Centrale ;

Tenant compte de toutes les résolutions et recommandations adoptées à ce sujet par l'Union Africaine et **rappelant**, en particulier, la déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union Africaine, lors de sa première session ordinaire, tenue en juillet 1964 au Caire et portant sur la nécessité de créer une zone dénucléarisée en Afrique ;

Mettant en garde contre les conséquences graves liées au fait que tous les Etats du Moyen-Orient ont adhéré au Traité de non-prolifération nucléaire, à l'exception d'Israël qui n'a pas adhéré au Traité, qui refuse de placer ses installations nucléaires sous le régime des accords sur les garanties étendues de l'Agence internationale de l'Energie atomique et n'a pas déclaré son intention de le faire et a poursuivi ses programmes nucléaires clandestins et ses activités d'armement ;

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question et, en particulier, les résolutions 63/54, 63/51 ; 62/18 ; 62/15 ; 61/56 ; 61/88 ; 61/103 ; 60/49 et la décision 58/598 sur la création de zones dénucléarisées, respectivement au Moyen-Orient, en Afrique, en Asie du Sud-Est et en Asie Centrale ;

Prenant note de la signature du Traité sur la création de zones dénucléarisées en Afrique (Traité de Pelindaba), qui s'est tenue le 11 avril 1996 au Caire et du Traité relatif à la zone dénucléarisée du Sud-est Asiatique (Traité de Bangkok), signé le 15 décembre 1995 et entré en vigueur le 27 mars 1997 ;

Se félicitant de la signature du Traité sur la création d'une zone libre de tout armement nucléaire en Asie Centrale, dans le Semi Palatinsk, Kazakhstan, le 8 septembre 2006 ;

Se félicitant des propositions présentées par la République Islamique du Pakistan visant la limitation des armes nucléaires et des missiles en Asie du Sud ;

Saluant l'accord conclu entre la République islamique du Pakistan et la République de l'Inde sur la réduction du risque d'accidents liés aux armes nucléaires, signé le 21 février 2007 à New Delhi ;

Prenant en considération l'initiative présentée par la République Arabe Syrienne au nom du Groupe Arabe au Conseil de Sécurité pour créer une zone libre de toute arme de destruction massive dans la région du Moyen Orient ;

Convaincue que les objectifs de la non-prolifération nucléaire ne peuvent être atteints en l'absence de progrès dans le domaine du désarmement nucléaire universel, dans tous ses aspects et du contrôle international strict et efficace ;

Rappelant les paragraphes spécifiques sur le désarmement du document final de la 14ème Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement du Mouvement des Non-alignés ; tenue à la Havane, Cuba, en septembre 2006,

1. **EXHORTE** tous les Etats membres de la communauté internationale et particulièrement ceux détenteurs d'armes nucléaires, à faire pression sur Israël pour l'amener à adhérer au Traité de Non Prolifération Nucléaire, surtout après que son Premier Ministre ait ouvertement reconnu que son pays était en possession de ces armes destructrices, et **demande** à la communauté internationale

et au Conseil de sécurité d'obliger Israël à se conformer aux résolutions pertinentes des Nations Unies, en particulier, la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, de mettre en œuvre immédiatement les résolutions de l'Agence internationale de l'Energie atomique qui demandent que toutes les installations nucléaires israéliennes soient soumises au système des garanties étendues de l'Agence ainsi que la résolution sur le Moyen-Orient, adoptée par la Conférence de l'an 1995 sur le réexamen et l'extension du Traité, et les paragraphes 1 à 9 du Document Final de la conférence de l'an 2000 sur le réexamen du TNP.

2. **REAFFIRME** la détermination des Etats membres à prendre des mesures propres à prévenir la prolifération des armes nucléaires, sur une base universelle et non discriminatoire et **Demande** à tous les Etats, particulièrement ceux en possession de l'arme nucléaire, de faire pression sur Israël pour l'amener à mettre fin à ses activités nucléaires clandestines et à fermer ses réacteurs nucléaires, en particulier celui de Dimona, au vu des informations extrêmement inquiétantes relatives au risque de fuites de matières radioactives pouvant provoquer un désastre écologique au Moyen Orient.
3. **EXPRIME** sa vive préoccupation de l'acquisition de capacités nucléaires par Israël qui constitue une menace sérieuse et permanente contre la sécurité des Etats voisins et des autres Etats, et condamne Israël pour la poursuite du développement et de l'accumulation d'arsenaux nucléaires.
4. **CONDAMNE** Israël pour la non application de la résolution sur le Moyen Orient adoptée par la Conférence de l'an 1995 sur le réexamen et l'extension du traité et réaffirmée par la conférence de l'an 2000 sur le réexamen du TNP et **Appelle** les Nations Unies, les membres permanents du Conseil de sécurité et la communauté internationale à prendre les mesures nécessaires pour protéger les peuples de la région contre la menace de l'arsenal nucléaire israélien, qui constitue une violation grave des objectifs des Nations Unies, notamment l'article 51 de la charte.
5. **APPELLE** à l'interdiction totale et complète du transfert de tous les équipements, informations, matériels, installations, ressources ou dispositifs nucléaires et de toute assistance à Israël dans les domaines scientifiques ou technologiques liés aux activités nucléaires ; **expriment**, à cet égard, leurs sérieuse préoccupation des développements en cours qui permettent aux scientifiques israéliens d'avoir accès aux installations de tout Etat disposant d'armes nucléaires et **considèrent** que ces développements sont susceptibles d'avoir des implications néfastes pour la sécurité régionale et pour la fiabilité du régime général de non-prolifération nucléaire.
6. **SE FELICITE** de l'initiative présentée par la République Arabe Syrienne nom du Groupe arabe au Conseil de Sécurité au mois de Safar et Shawal 1424 H (avril et décembre 2003), préconisant la création d'une zone libre de toute arme de destruction massive au Moyen Orient, notamment les armes nucléaires ;
7. **DEMANDE** au Conseil de sécurité de contraindre Israël à renoncer à tout armement nucléaire et à soumettre un rapport exhaustif sur ses stocks d'armes et de munitions au Conseil de sécurité et à l'Agence internationale de l'Energie atomique, ces mesures étant absolument nécessaires à l'établissement au Moyen-Orient d'une zone dénucléarisée et débarrassée de toutes armes de destruction

massive et constituent un facteur primordial pour l'instauration d'une paix juste et globale dans la région, **et demande** aux Etats membres d'œuvrer à faire figurer de nouveau le point intitulé : « le potentiel nucléaire d'Israël et les risques qui en découlent » à l'ordre du jour de la prochaine Conférence générale de l'Agence internationale de l'Energie atomique.

8. **CONSIDERE** que la création d'une zone dénucléarisée en Asie Centrale est l'un des principaux éléments à considérer dans le cadre du renforcement du système de non-prolifération des armes nucléaires.
9. **INVITE** les Etats dotés d'armes nucléaires, à prendre part de manière constructive à un processus de négociations sérieux et transparent à la Conférence sur le désarmement en vue de créer dans le cadre de son programme de travail un organe subsidiaire s'occupant du désarmement nucléaire.
10. **DEMANDE** à tous les Etats membres de poursuivre et d'accroître la coordination de leurs positions au niveau des Nations Unies et des autres instances internationales compétentes afin de promouvoir la création de zones dénucléarisées, au Moyen-Orient, en Afrique, en Asie du Sud-est et en Asie Centrale.
11. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 37^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 24/36-POL
SUR
LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE DES ETATS
NON DOTES DE L'ARME NUCLEAIRE FACE AU RECOURS
OU A LA MENACE DE RECOURS AUX ARMES NUCLEAIRES

La trente sixième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session du renforcement de la solidarité islamique), tenue à Damas - République Arabe Syrienne, du 28 au 30 Jomada Al Awal 1430H (23-25 mai 2009) ;

Rappelant les objectifs de la Charte de l'OIC, qui appellent au renforcement de la paix et de la sécurité internationales sur la base de la justice ; et réaffirmant son attachement aux buts et objectifs de la Charte des Nations Unies relatifs à la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales ;

Profondément préoccupée par la présence d'importants arsenaux nucléaires de par le monde, qui accroît d'autant le risque de recours ou la menace de recours à ce type d'armement ;

Considérant qu'il est impératif pour la communauté internationale de prendre des mesures efficaces pour assurer la sécurité des Etats non dotés d'arsenaux nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires quelle que soit l'origine de cette menace;

Rappelant les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 10^{ème} session spéciale, tenue du 23 mai au 30 juin 1978, et consacrée au désarmement, et plus particulièrement les paragraphes 32 à 59 relatifs aux arrangements concrets pour protéger les Etats non détenteurs de l'arme nucléaire contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires ;

Rappelant la Déclaration de l'Assemblée générale de Nations Unies n°1653 du 24 août 1961 sur la prohibition du recours aux armes nucléaires et thermonucléaires, qui affirme que l'utilisation de telles armes est contraire à l'esprit et à la lettre des objectifs de la charte des Nations Unies et constitue à ce titre une violation caractérisée de cette Charte ;

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de justice, émis le 8 juillet 1996 sur la légalité du recours ou de la menace de recours aux armes nucléaires dans lequel la cour proclame que le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires est, en règle générale, contraire aux dispositions du Droit international applicables aux conflits armés et, en particulier, aux règles et principes du Droit humanitaire ;

Réaffirmant la conclusion unanime à laquelle avait abouti la Cour internationale de justice, à savoir qu'il existe une obligation de poursuivre les négociations de bonne foi et de se mettre d'accord pour un désarmement nucléaire complet sous tous ses aspects et sous un contrôle international strict et efficace ;

Reconnaissant que des mesures efficaces pour protéger les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires pourraient contribuer, d'une manière positive, à la non prolifération desdites armes et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales ;

Exprimant sa vive préoccupation de l'acquisition de capacités nucléaires par Israël, qui constituent une menace grave et constante contre la sécurité des pays voisins et des autres Etats ;

Profondément préoccupée par l'arsenal nucléaire d'Israël et par les menaces et agissements israéliens visant la destruction des capacités nucléaires pacifiques et défensives des Etats membres de l'OCI;

Profondément préoccupée par les menaces brandies par Israël contre les installations nucléaires civiles des Etats membres de l'OCI ;

Profondément convaincue que la garantie la plus efficace pour les Etats non détenteurs de l'arme nucléaire face au recours ou à la menace de recours à ce type d'armement réside de l'élimination totale de toutes les armes nucléaires ;

Rappelant l'engagement des Etats détenteurs de l'arme nucléaire à donner des garanties de sécurité aux Etats non nucléaires, conformément à leurs obligations découlant aussi bien du Traité de non-prolifération que d'autres instruments pertinents;

Notant que les Etats détenteurs d'armes nucléaires n'ont, jusqu'à présent, apporté aucune garantie crédible aux Etats non dotés de l'arme nucléaire, contre le recours ou la menace de recours à ce type d'armement ;

Rappelant toutes les résolutions pertinentes adoptées par les conférences islamiques, dont la résolution n°22/35-P adoptée par la 35^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères ;

Rappelant également les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et les documents pertinents du Mouvement des Non-alignés sur la nécessité d'obtenir des garanties formelles de la part des puissances nucléaires pour donner l'assurance aux Etats non dotés de l'arme nucléaire que les Etats qui en sont détenteurs ne recourront pas ou ne menaceront pas de recourir à ce type d'armement à leur détriment ;

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, et en particulier la résolution 63/39 ;

Prenant acte de l'adoption à l'unanimité par le Conseil de sécurité, de la résolution 984, du 11/4/1995, ainsi que de la Déclaration unilatérale des Etats dotés de l'arme nucléaire concernant les garanties positives et négatives de sécurité pour les Etats non nucléaires, qui sont encore inadéquates et insuffisantes pour assurer la protection des Etats non dotés de l'arme nucléaire contre le recours ou la menace de recours à ce type d'armement;

Prenant également acte de l'adoption du traité d'interdiction totale des essais nucléaires, par la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies tenue le 10 septembre 1996 ;

Exprimant sa vive inquiétude des menaces de recours aux armes nucléaires en général et à l'encontre des Etats membres de l'OCI en particulier ;

Exprimant également sa vive inquiétude de la revue récente de la situation nucléaire par un Etat détenteur de l'arme nucléaire où certains types d'armes nucléaires ont été examinées et certains Etats membres de l'OCI menacés d'être pris pour cible pour des types particuliers d'armes nucléaires ;

1. **APPELLE** tous les Etats, y compris les Etats membres de la Conférence sur le désarmement, en particulier ceux dotés de l'arme nucléaire, à œuvrer promptement à la promulgation d'un instrument multilatéral négocié, garantissant une protection inconditionnelle aux Etats non dotés de l'arme nucléaire contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires, et d'explorer tous les moyens supplémentaires en vue d'amener les Etats dotés de l'arme nucléaire à fournir des garanties réelles aux Etats non dotés de l'arme nucléaire, et ce dans une global ou régional. En attendant la conclusion d'un tel instrument juridiquement contraignant, les Etats détenteurs d'armes nucléaires devront se conformer entièrement à leurs obligations préexistantes.
2. **RECOMMANDE** aux Etats islamiques de poursuivre leurs efforts au sein de toutes les instances internationales, pour promouvoir les objectifs susmentionnés, visant à renforcer la sécurité des Etats non détenteurs d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires.
3. **INVITE** la Conférence sur le désarmement à accorder une attention particulière à l'ensemble des questions inscrites à son ordre du jour, en particulier, l'ouverture au plus tôt des négociations sur le désarmement nucléaire.
4. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 37^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

RESOLUTION N°25/36-POL
SUR
L'ELABORATION D'UN NOUVEAU CONSENSUS GLOBAL
SUR LE DESARMEMENT ET LA NON PROLIFERATION

La trente sixième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session du renforcement de la solidarité islamique), tenue à Damas - République Arabe Syrienne, du 28 au 30 Joumada Al Awwal 1430H (23-25 mai 2009) ;

Rappelant la résolution n° 24/35-P, adoptée par la 35^e session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères ;

Rappelant le communiqué final de la réunion annuelle de coordination des Ministres des Affaires étrangères de l'OCI, adopté à New York;

Préoccupée par l'érosion continuelle du consensus sur le désarmement et la non prolifération et son impact négatif sur la paix et la sécurité au niveau international et régional ;

Reconnaissant que le contrôle de l'armement, le désarmement et la non prolifération sont essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité au niveau international et régional ;

Réaffirmant le rôle essentiel et la responsabilité primordiale des Nations Unies dans le domaine du désarmement ;

Rappelant le document final de la 10^{ème} session spéciale de l'Assemblée générale adopté par consensus à la 1^{ère} session spéciale sur le désarmement :

1. **SOULIGNE** la nécessité d'élaborer un nouveau consensus équilibré dans le domaine du désarmement, du contrôle de l'armement, de la non prolifération et des questions de sécurité connexes en tant que moyen de promouvoir la paix et la sécurité au niveau international et régional.
2. **PROPOSE** de convoquer une session spéciale de l'Assemblée générale dans les plus brefs délais possibles en vue d'élaborer un nouveau consensus équilibré, qui tienne compte des défis existants et émergents dans le domaine du désarmement et de la non prolifération.
3. **DEMANDE** à tous les Etats membres de l'OCI de participer activement au processus préparatoire de cette session spéciale.
4. **ENCOURAGE** dans ce contexte des efforts visant à parvenir à un accord sur un programme de travail équilibré et global pour la conférence sur le désarmement, et examine positivement, la proposition faite par l'Algérie le 26 mars 2009, en sa qualité de Président de la conférence sur le désarmement, et qui a été présentée en tant que document officiel le 19 mai 2009 sous référence CD/1863.
5. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 37^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 26/36-POL
SUR
L'EXAMEN DES INITIATIVES ET PROPOSITIONS PERTINENTES
DANS LE DOMAINE DES ARMES CONVENTIONNELLES

La trente sixième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session du renforcement de la solidarité islamique), tenue à Damas - République Arabe Syrienne, du 28 au 30 Joumada Al Awal 1430H (23-25 mai 2009) ;

S'inspirant des principes et objectifs de la charte des Nations Unies et des principes du Droit international relatifs au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde ;

Réaffirmant le principe d'égalité des droits et d'autodétermination des peuples, tels que consacré par la Charte des Nations Unies et la Déclaration de principes du Droit international relative aux relations amicales et à la coopération entre les Etats, conformément à la charte des Nations Unies ;

Reconnaissant le droit de tous les Etats à manufacturer, importer, exporter, transférer et détenir des armes conventionnelles pour les besoins de leur autodéfense et de leur sécurité, et afin de pouvoir participer aux opérations de maintien de la paix ;

Réitérant la nécessité d'une réduction équilibrée des forces armées et des armements conventionnels sur la base du principe de la sécurité non diminuée de tous les Etats et en tenant compte de la nécessité pour tous les Etats de préserver leur sécurité ;

Prenant note des initiatives et des propositions antérieures et nouvelles dans le domaine des armes conventionnelles, y compris les arrangements internationaux pour promouvoir la transparence et les mesures d'instauration de la confiance et de la sécurité dans le domaine de l'armement conventionnel, ceux découlant du Programme d'Action des Nations Unies pour la lutte, la prévention et l'éradication du commerce illicite des SALW (Armes légères et de petit calibre) dans tous ses aspects ;

Rappelant la résolution 63/44 de l'Assemblée générale sur le contrôle des armes conventionnelles au niveau régional et sous régional ;

Rappelant la résolution n° 25/35-P, adoptée par la 35^e session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères ;

1. **SOULIGNE** que les initiatives et propositions concernant les armes conventionnelles y compris les transferts d'armes, doivent être appréhendées conjointement avec la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la réduction des tensions régionales et internationales, la prévention et le règlement des conflits et des différends, l'instauration et le renforcement de la confiance, la promotion du désarmement et le développement socioéconomique.
2. **SOULIGNE EGALEMENT** qu'aucune initiative internationale sur les armes conventionnelles ne doit affecter le droit de chaque Etat à la sécurité et au respect de son intégrité territoriale nationale, le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples sous le joug de la domination coloniale ou étrangère, et les obligations des Etats concernant le respect de ce droit, conformément à la charte des

Nations Unies et à la Déclaration de Principes du Droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

3. **INSISTE** sur la nécessité d'examiner de manière plus approfondie la nécessité, l'objet, la faisabilité, la nature et la portée de l'initiative sur le commerce des armes conventionnelles sur la base d'un processus participatif transparent, non discriminatoire et consensuel, auquel tous les Etats membres des Nations intéressés seront conviés à participer.
4. **DEMANDE** au Secrétaire général de constituer un groupe d'experts pour examiner les initiatives et propositions pertinentes dans le domaine des armes conventionnelles et arrêter une position commune au niveau de l'OCI sur la nécessité, l'objet, la faisabilité, la nature et la portée de l'initiative sur le suivi des armes conventionnelles, en tenant compte des principes et obligations fixés par la présente résolution.
5. **DEMANDE** au Secrétaire général de soumettre un rapport d'experts à la 37^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

**RESOLUTION N° 27/36-POL
SUR
LA CONDAMNATION DU REGIME SIONISTE
POUR LA DETENTION DE CAPACITES NUCLEAIRES
ET LE DEVELOPPEMENT
D'UN ARSENAL NUCLEAIRE**

La trente sixième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session du renforcement de la solidarité islamique), tenue à Damas - République Arabe Syrienne, du 28 au 30 Joumada Al Awwal 1430H (23-25 mai 2009) ;

Réaffirmant les positions de principe de l'OCI concernant le désarmement nucléaire et la non prolifération, telles que reflétés par les différentes résolutions et déclarations de l'OCI adoptées par les sessions successives de la Conférence islamique au Sommet et du Conseil islamique des ministres des Affaires étrangères, dont la dernière en date est la résolution N° 26/35-POL de la 35^{ème} session du CMAE ;

Réaffirmant également les dispositions pertinentes du document final de la 14^{ème} Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Mouvement des Non Alignés, tenue à La Havane, du 11 au 16 septembre 2006 ;

Profondément préoccupée par les déclarations du Premier Ministre israélien qui a publiquement reconnu que son pays était en possession d'armements nucléaires,

1. **CONDAMNE** l'acquisition par le régime israélien de capacités nucléaires lui permettant de développer un arsenal nucléaire.
2. **SOULIGNE** la nécessité pour la communauté internationale de prendre des mesures urgentes et concrètes dans les foras internationaux compétents pour amener Israël à renoncer à son programme d'armement nucléaire clandestin.
3. **EXPRIME** sa vive préoccupation des activités nucléaires clandestines et de l'acquisition de capacités nucléaires par Israël, qui constituent une menace sérieuse et permanente pour la paix et la sécurité internationales tout autant que pour la sécurité des Etats voisins et autres, et **condamne** Israël pour la poursuite du développement et de l'accumulation d'arsenaux nucléaires.
4. **INVITE** la communauté internationale à faire pression sur Israël à renoncer à la détention de ses capacités nucléaires, à adhérer sans délai au TNP, et à placer promptement toutes ses installations nucléaires sous le régime complet de garanties de l'AIEA.
5. **REITERE** son appui à la création au Moyen-Orient d'une zone libre de tout armement de destruction massive et **REAFFIRME** à cette fin la nécessité de diligenter la création de cette zone, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations et du Conseil de Sécurité.
6. **APPELE** à l'interdiction totale et complète du transfert de tous les types d'équipements, d'informations, de matériels, d'installations, de ressources ou d'appareils en relation avec le nucléaire ainsi que l'octroi d'une assistance à Israël dans les domaines scientifiques et technologiques afférents au nucléaire ;

7. **EXPRIME sa vive préoccupation** du fait que les scientifiques israéliens peuvent accéder librement aux institutions nucléaires d'un pays nucléarisé et croit que ce développement a potentiellement des conséquences négatives et sérieuses sur la sécurité de la région et sur la faisabilité du régime global de non prolifération.
8. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 37^{ème} session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N° 28/36-POL
SUR
L'EQUILIBRE MILITAIRE REGIONAL**

La trente sixième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session du renforcement de la solidarité islamique), tenue à Damas - République Arabe Syrienne, du 28 au 30 Jomada Al Awwal 1430H (23-25 mai 2009) ;

Réaffirmant la détermination des Etats membres, conformément à la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique à conjuguer leurs efforts pour la préservation de la paix internationale à même d'assurer la sécurité, la justice et la liberté de tous les peuples du monde;

Rappelant les objectifs et principes de la Charte des Nations Unies ;

Consciente de la nécessité de corriger les asymétries actuelles au niveau de la sécurité et qui découlent des déséquilibres militaires existant aux plans régional et sous-régional ;

Rappelant le communiqué final de la 11^{ème} session de la Conférence islamique au sommet, tenue à Dakar et toutes les résolutions pertinentes de l'OCI, en particulier, la résolution n°31/10-P (IS) adoptée par la 10^{ème} session de la Conférence Islamique au Sommet ainsi que la résolution n°27/35-POL de la 35^{ème} session du conseil des ministres des Affaires étrangères,

1. **RECONNAIT** la nécessité de renforcer la sécurité et la stabilité régionales par le règlement des différends en suspens et l'instauration d'un équilibre équitable et vérifiable en matière d'armements à ses niveaux les plus bas.
2. **LANCE** un appel à la communauté internationale et aux Etats concernés pour qu'ils prennent des mesures susceptibles de réduire la tension aux niveaux international et régional et de trouver une solution juste et durable aux conflits et aux différends existants permettant l'adoption de mesures significatives en matière de désarmement et de contrôle de l'armement.
3. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 37^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N°29/36-POL
SUR
LE CONTROLE DE L'ARMEMENT ET DU DESARMEMENT REGIONAL

La trente sixième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session du renforcement de la solidarité islamique), tenue à Damas - République Arabe Syrienne, du 28 au 30 Joumada Al Awal 1430H (23-25 mai 2009) ;

Convaincue que les efforts déployés par la Communauté internationale en vue d'aboutir à un désarmement général et complet, sont motivés par le désir d'instaurer une paix et une sécurité véritables, d'éliminer le danger de la guerre et de mettre les ressources économiques, intellectuelles et autres au service de la paix ;

Affirmant l'adhésion de tous les Etats Membres aux objectifs et principes énoncés dans les Chartes de l'Organisation de la Conférence Islamique et de l'Organisation des Nations Unies, dans la conduite de leurs relations internationales ;

Notant que la course effrénée aux armements et à l'accumulation d'arsenaux militaires au niveau régional entrave les efforts visant à instaurer la confiance ;

Notant également que les lignes directrices essentielles permettront d'avancer vers un désarmement général et complet ont été adoptées à la 10^{ème} session spéciale de l'Assemblée générales des Nations Unies à travers sa résolution no S-10/2 ;

Rappelant la résolution 63/43 adoptée par la 63^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations unies ;

Notant avec préoccupation l'absence de progrès dans le domaine du désarmement et particulièrement à l'armement nucléaire;

Reconnaissant l'importance des mesures d'instauration de la confiance pour la paix et la sécurité régionales et internationales ;

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'OCI, en particulier, la résolution n°30/10-P(IS) adoptée par la 10^{ème} session de la Conférence islamique au Sommet et la résolution pertinente n°28/35-P, de la 35^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères;

Convaincue que les efforts déployés par les Etats membres en vue de promouvoir le désarmement au niveau régional, en tenant compte des spécificités de chaque région et conformément au principe de la sécurité totale fondé, sur le maintien du plus bas niveau d'armement, renforcerait la sécurité de tous les Etats, en particulier les plus petits et contribueraient, ainsi, à la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, en réduisant le risque de conflits régionaux ;

1. **SOULIGNE** la nécessité de déployer des efforts inlassables dans le cadre de la Conférence sur le désarmement et sous les auspices des Nations Unies, pour réaliser des progrès sur l'ensemble des questions de désarmement, et notamment d'accorder la priorité absolue au désarmement nucléaire.

2. **AFFIRME** que les approches globales et régionales sur le désarmement sont complémentaires et doivent de ce fait, être poursuivies de façon à promouvoir la paix et simultanément sur les plans régional et international.
3. **ENCOURAGE** la conclusion d'accords multilatéralement négociés, équitables et non discriminatoires sur le désarmement nucléaire général et la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que l'adoption de mesures permettant de restaurer la confiance, aux niveaux régional et sous-régional.
4. **SE FELICITE** des initiatives prises par certains Etats membres en faveur du désarmement, de la non-prolifération nucléaire et de la sécurité aux plans régional et sous-régional.
5. **SOUTIENT ET ENCOURAGE** les efforts destinés à promouvoir les mesures visant à instaurer la confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions et de renforcer les mesures prises au niveau régional et dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaire, tout en tenant compte des spécificités de chaque région.
6. **CONSIDERE** que les accords régionaux sur la limitation de la production et l'achat d'armes ainsi que sur les dépenses militaires peuvent contribuer à renforcer la confiance et permettre de dégager des ressources supplémentaires pour le développement, en tenant compte des conditions particulières de chaque région.
7. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 37^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N°30/36-POL
SUR
LA SECURITE ET LA SOLIDARITE DES ETATS MEMBRES
ET LA COORDINATION ET LA CONCERTATION
ENTRE EUX EN VUE D'ADOPTER
UNE POSITION UNIFIEE DANS LES FORAS INTERNATIONAUX
ET VIS-A-VIS DES ETATS NON ISLAMIQVES

La trente sixième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session du renforcement de la solidarité islamique), tenue à Damas - République Arabe Syrienne, du 28 au 30 Joumada Al Awwal 1430H (23-25 mai 2009) ;

Rappelant les résolutions antérieures adoptées par les Conférences islamiques sur cette question ;

Rappelant également les dispositions des Déclarations de Dakar et Téhéran, adoptées par les 6^{ème} et 8^{ème} sessions de la Conférence islamique au Sommet, qui réaffirment la détermination des Etats membres à contribuer activement à l'avènement d'un nouvel ordre international fondé sur la paix, la justice et l'égalité ainsi que sur le respect de la légalité internationale et à même de garantir le progrès pour tous ;

Réaffirmant les « *Principes et Lignes Directrices pour la Promotion du Dialogue, de la Coopération et de la Confiance entre les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique* », approuvés en vertu de la résolution n°13/32-POL de la 32^{ème} session du CMAE ;

Soulignant le droit légitime de tous les Etats membres à l'autodéfense, conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies et à la préservation de leur sécurité nationale, de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale ;

Réaffirmant l'importance de l'instauration de la paix et de la sécurité dans le monde islamique et du renforcement du climat de confiance mutuelle, de coopération et de solidarité entre les Etats membres de l'OCI ;

Profondément préoccupée par la poursuite de l'occupation de la Palestine, d'Al-Qods Al-Charif et des autres territoires arabes et par le déni constant des droits inaliénables du peuple palestinien, qui constituent une menace grave à la paix et la sécurité dans le monde ;

Exprimant également sa profonde préoccupation des menaces répétées contre la sécurité des Etats membres, et de la prolifération des crises et des conflits affectant la Oummah islamique et la multiplication des vellétés d'atteinte aux valeurs et à l'identité islamiques ;

Déterminée à s'opposer énergiquement à toute domination étrangère, menace, ou agression, occupation, coercition, intimidation ou pression contre les Etats membres ;

Rappelant les principes et objectifs de la Charte de l'OCI, notamment ceux invitant les Etats membres à coopérer entre eux dans les différents domaines et à mener des consultations au sein des organisations internationales ;

Réaffirmant la nécessité de renforcer constamment la coopération, la coordination et la concertation entre les Etats membres, à tous les échelons, afin de créer la plateforme

appropriée pour promouvoir la compréhension mutuelle et contribuer à l'adoption d'une position unifiée sur les questions qui interpellent le monde musulman ;

Soulignant l'importance du renforcement de la coordination et de la concertation ainsi que de l'adoption d'une position unifiée dans les fora internationaux pour concrétiser les objectifs de la charte de l'OCI et servir les causes et les intérêts communs des Etats membres et du monde islamique en général ;

Soulignant la nécessité d'adopter un système flexible et efficace pour mener des consultations périodiques et assurer la coordination entre les Etats membres, à toutes les occasions et dans tous les forums internationaux, au sujet de toutes les questions d'intérêt commun;

Ayant pris note du rapport pertinent du Secrétaire général ;

1. **REAFFIRME** que la sécurité de chaque Etat islamique concerne tous les Etats islamiques.
2. **ENCOURAGE** les initiatives visant à instaurer la confiance et la sécurité, au niveau bilatéral, multilatéral ou sous régional et régional, conformément aux dispositions et principes énoncés dans les Déclarations de Dakar et Téhéran.
3. **EXPRIME** sa ferme détermination à renforcer la sécurité des Etats membres, à travers la coopération et la solidarité entre les Etats islamiques, conformément aux principes et objectifs des Chartes de l'OCI et des Nations Unies et aux dispositions et principes énoncés dans les Déclarations de Dakar et Téhéran.
4. **EXPRIME** la ferme détermination des Etats membres à préserver et à promouvoir les valeurs islamiques dans tous les domaines, en particulier, celles relatives à la solidarité et au respect mutuel.
5. **REJETTE** catégoriquement toute tentative d'interprétation tendancieuse des dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier son article 51, et ce en contradiction avec les principes du Droit international relatifs à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale des Etats, au non recours ou la menace de recourir à la force dans les relations internationales, au règlement des différends par les voies pacifiques et à la non ingérence dans les affaires intérieures des Etats, qui sont considérés comme des préalables essentiels pour la sécurité de tous, y compris les Etats islamiques.
6. **RECONNAIT** que la préservation, le renforcement et l'élargissement des mécanismes de coordination et de concertation entre les Etats membres à tous les niveaux et sur toutes les questions d'intérêt commun en vue d'éliminer tous les motifs de dissensions possibles entre eux et d'adopter une position unifiée dans tous les fora internationaux, sont tous des conditions préalables et essentielles pour faire aboutir les causes communes de la Oummah islamique, surtout dans le contexte d'un monde de plus en plus interconnecté et globalisé.
7. **SOULIGNE** que la cause de la Palestine et la question d'Al-Qods Al-Charif doivent occuper une place primordiale parmi les questions sur lesquelles les Etats membres

sont appelés à adopter une position unifiée dans les fora internationaux, au même titre que les autres causes de la Oummah islamique.

8. **INVITE** tous les Etats membres et les groupes des ambassadeurs de l'OCI dans les différents pays et dans les fora internationaux à continuer à coordonner leurs positions et à poursuivre les consultations sur les questions internationales d'intérêt commun, conformément aux résolutions de l'OCI.
9. **INVITE** tous les Etats membres à prendre une position ferme contre les résolutions soumises au niveau des fora internationaux par certains pays qui exploitent la question des droits de l'homme à des fins politiques et qui s'attaquent des Etats membres de l'OCI pour des considérations sans aucun rapport avec la question.
10. **APPRECIE** les activités des Groupes de l'OCI à Bruxelles, à Genève, à l'UNESCO et à Vienne et leur demande de continuer régulièrement à veiller à la coordination des positions entre les Etats islamiques, avant et pendant toutes les réunions du Conseil de Sécurité et les sessions de l'Assemblée générale et du Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU ainsi que des autres instances du système de l'ONU, et dans les autres conférences internationales, notamment sur les questions des droits de l'homme, sous l'égide de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères et en conformité aux résolutions pertinentes de l'OCI.
11. **ENCOURAGE** les Etats membres à mettre en place une formule ou un mécanisme efficace pour assurer la coordination et la concertation régulières aux niveaux bilatéral et multilatéral.
12. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de soumettre un compte rendu complet à ce sujet à la 37^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 31/36-POL
SUR
LA COOPERATION ENTRE L'OCI ET LES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES ET REGIONALES

La trente sixième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session du renforcement de la solidarité islamique), tenue à Damas - République Arabe Syrienne, du 28 au 30 Joumada Al Awal 1430H (23-25 mai 2009) ;

Rappelant ses résolutions antérieures qui mettent l'accent sur la nécessité et l'importance de l'établissement, du maintien et du renforcement de relations étroites et d'une coopération fructueuse entre l'OCI et les organisations et les groupements internationaux et régionaux, et plus particulièrement celles dont la majorité des membres sont également des Etats membres de l'OCI, dans la quête collective d'une solution aux problèmes internationaux et au service de leurs intérêts communs;

Saluant les progrès enregistrés par le processus de la conférence sur l'interaction et les mesures d'instauration de la confiance en Asie (CICA) et prenant note du fait que la CICA envisage d'adopter en conséquence un instrument efficace pour le maintien de la sécurité en Asie ;

Reconnaissant l'importance grandissante du développement de la coopération entre l'OCI et l'OSCE en vue de promouvoir les objectifs communs et les échanges d'expériences et de vues dans le domaine du dialogue interculturel, interreligieux et interethnique, et appuyant les efforts de la République du Kazakhstan pour le développement accru de la coopération entre les deux organisations à titre de contribution de sa part en qualité de président en exercice de l'OSCE pour l'année 2010 ;

Rappelant les accords de coopération existants entre l'OCI et les autres organisations internationales et régionales ;

Appréciant les efforts soutenus du Secrétaire général pour renforcer davantage la coopération entre l'OCI et les différentes organisations internationales et régionales ;

1. **APPELLE** les Etats membres de l'OCI qui sont également membres d'autres organisations régionales similaires à œuvrer davantage pour une coopération plus constructive entre l'OCI et ces organisations.
2. **DEMANDE** au Secrétaire général de poursuivre ses efforts dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions pertinentes et en consultation avec les Etats membres en vue de promouvoir davantage la coopération avec les organisations et groupes internationaux et régionaux, et d'en faire rapport à la 37^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 32/36-POL
SUR
LA REVISION ET LA RATIONALISATION DES POINTS
DE L'ORDRE DU JOUR ET DES RESOLUTIONS DE L'OCI

La trente sixième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session du renforcement de la solidarité islamique), tenue à Damas - République Arabe Syrienne, du 28 au 30 Jomada Al Awal 1430H (23-25 mai 2009) ;

Rappelant ses résolutions antérieures au sujet de la rationalisation et de la révision de l'ordre du jour et des résolutions de l'OCI ;

Prenant note du rapport du Secrétaire général et ayant examiné le rapport pertinent du Groupe Intergouvernemental d'Experts (Doc. N° OIC/IGGE-4/2009/Final-REP) ;

1. **Approuve** toutes les recommandations figurant dans ledit rapport et invite le Secrétariat général et les Etats membres à entreprendre de les mettre en œuvre.
2. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 37^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 33/36-POL
SUR
LA PROCLAMATION DU 5 AOUT DE CHAQUE ANNEE
COMME « JOURNEE ISLAMIQUE DES DROITS DE L'HOMME
ET DE LA DIGNITE HUMAINE »

La trente sixième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session du renforcement de la solidarité islamique), tenue à Damas - République Arabe Syrienne, du 28 au 30 Jomada Al Awal 1430H (23-25 mai 2009) ;

Fidèle aux préceptes éternels de l'Islam prônant la liberté, la justice, la paix, la fraternité et l'égalité des êtres humains, et **consciente** de l'universalité et du caractère exhaustif de la législation islamique des droits de l'homme et de la place prééminente de l'être humain ;

Parfaitement consciente du respect de la dignité humaine et des droits que la Charia confère à tous les êtres humains, et **reconnaisant** que tous les droits de la personne sont consubstantiels à la dignité et à la valeur inhérentes aux êtres humains ;

Ayant à l'esprit les objectifs de la Charte de l'OIC, qui sont de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour toutes les nations;

Etant convaincue que les droits fondamentaux en Islam font partie intégrante du dogme islamique ;

Réaffirmant le rôle civilisateur et historique de la Oummah islamique, dont Dieu a fait la meilleure nation donnée à l'humanité, eu égard à la vocation universelle de la civilisation islamique, une civilisation au sein de laquelle règnent l'harmonie et l'équilibre entre la vie d'ici bas et l'au-delà ;

Rappelant la déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, qui souligne que si l'humanité a atteint un stade très avancé en matière de sciences purement matérielles a encore, et aura toujours, besoin de la foi religieuse pour conforter ses acquis et d'une forte motivation personnelle pour préserver ses droits ;

Soulignant que le renforcement de la coopération et de la coordination entre les Etats membres figure parmi les principaux objectifs de l'Organisation de la Conférence islamique ;

Consciente de l'état de la conjoncture internationale et de la nécessité de renforcer la coopération active et la coordination entre les Etats membres pour explorer les voies et moyens permettant de promouvoir et de préserver les enseignements et les valeurs islamiques dans le domaine des droits humains, de préserver et défendre la véritable image de l'Islam, de combattre la diffamation de l'Islam, d'encourager le dialogue des civilisations et des religions, notamment en instituant une « Journée islamique des Droits de l'Homme », au cours de laquelle l'opportunité sera donnée à la Oummah islamique de mieux expliquer la notion de droits humains en Islam à la communauté internationale et de réfléchir sur les défis auxquels se trouvent confrontés les droits des Musulmans dans le monde d'aujourd'hui ;

- 1- **DECIDE** de proclamer le 5 août de chaque année, qui coïncide avec l'adoption de la déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, « Journée islamique des Droits de l'Homme et de la Dignité Humaine » ;

- 2- **DEMANDE** aux Etats membres de l'OCI et au Secrétariat général de célébrer cette journée de l'espoir, qui sera considérée comme une opportunité pour prendre des mesures concrètes en vue de renforcer les droits de l'homme et de passer au palier supérieur en termes de débat public, de coopération, d'éducation et de conscientisation, conformément aux enseignements et aux valeurs islamiques. Le monde islamique s'efforcera de concrétiser cette vision par un engagement efficace, total et en conformité avec ses propres valeurs et principes divins.

RESOLUTION N° 34/36-POL
SUR
LA LUTTE CONTRE L'ISLAMOPHOBIE
ET L'ELIMINATION DE LA HAINE ET DES PREJUGES
A L'ENCONTRE DE L'ISLAM

La trente sixième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session du renforcement de la solidarité islamique), tenue à Damas - République Arabe Syrienne, du 28 au 30 Joumada Al Awal 1430H (23-25 mai 2009) ;

Réaffirmant la contribution inestimable apportée par l'Islam à la civilisation humaine, en particulier en encourageant la promotion du dialogue et de la compréhension mutuelle, le véritable respect mutuel dans les échanges humains et le discours civilisé basé sur la raison et la logique ;

Rappelant les objectifs et principes de la Charte de l'OIC, en particulier l'engagement à éliminer la discrimination sous toutes ses formes et à préserver la dignité de tous les Musulmans ;

Réaffirmant les déclarations, résolutions et programmes d'action pertinents adoptés par le Sommet islamique et le CMAE, qui insistent entre autres sur la nécessité de combattre efficacement la diffamation de l'Islam et l'incitation à la haine religieuse, l'hostilité, la violence et la discrimination contre l'Islam et les Musulmans, ainsi que la lutte contre la montée de l'islamophobie;

Rappelant également que les Etats ont l'obligation d'interdire par la loi toute campagne pour la haine, nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à l'hostilité et à la violence.

Rappelant les instruments internationaux pertinents sur l'élimination des différentes formes de discrimination, de même que l'ensemble des résolutions pertinentes adoptées par le conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale des nations Unies, et exprimant la vive préoccupation de la communauté internationale devant les stéréotypes délibérés visant les religions, leurs adeptes et leurs symboles sacrés dans les médias, chez les partis politiques et parmi certains groupes de population , ainsi que les provocations qui leur sont associées et leur exploitation politique ;

Consciente du caractère dangereux de la diffamation de toutes les religions et de la nécessité de lutter contre ce phénomène, entre autres, par le renforcement de la compréhension mutuelle à travers le dialogue interreligieux et interculturel ;

Soulignant l'importance capitale et la nécessité d'utiliser l'argument de la diversité religieuse et culturelle pour promouvoir la paix et la sécurité internationales et éviter que cette diversité ne serve de prétexte pour l'incitation à la haine, à l'hostilité, à la discrimination aux préjugés et à la confrontation ;

Notant avec préoccupation que la diffamation de l'Islam peut conduire à la désharmonie sociale et aux violations des droits de l'homme, et alarmée par l'inaction de certaines parties du monde quant à la lutte contre cette tendance persistante et les pratiques discriminatoires contre les musulmans, qui en découlent.

Prenant en compte le rapport pertinent du Secrétaire général ;

1. **AFFIRME** catégoriquement la ferme détermination des Etats membres de poursuivre leur coopération efficace et leur concertation étroite pour combattre l'islamophobie, la diffamation de toutes les religions, et incitation à la haine, l'hostilité et la discrimination à l'encontre des musulmans ;
2. **EXPRIME** sa profonde préoccupation de la montée, de l'intolérance, de la discrimination et des actes de violence à l'encontre de l'Islam et des Musulmans dans plusieurs régions du monde, ainsi que la projection de stéréotypes systématiquement négatifs, de l'islam et des Musulmans dans les média internationaux, y compris leur association à la violence, au terrorisme et aux atteintes aux droits humains .
3. **DENONCE** catégoriquement la recrudescence de l'intolérance et de la discrimination à l'égard des minorités musulmanes dans les pays non membres de l'OIC, notamment en Occident, y compris par la promulgation et l'application de lois et de politiques restrictives, profilage religieuse et autres mesures prises en arguant de divers prétextes prétendument liés à la sécurité et à l'immigration clandestine.
4. **AFFIRME** que les libertés doivent s'exercer avec responsabilité en tenant dument compte des droits fondamentaux des autres et, dans ce contexte, **CONDAMNE** dans les termes les plus énergiques tous les actes blasphématoires à l'encontre des principes, symboles, valeurs sacrées et personnages islamiques, notamment la publication des caricatures injurieuses du prophète Mohamed (PSL) ainsi que toutes les remarques désobligeantes sur l'Islam et les personnalités sacrées et la diffusion d'un documentaire diffamatoire sur le Coran et la reprise de par d'autres médias, sous le prétexte de la liberté d'expression et d'opinion.
5. **INSISTE** sur la nécessité de prévenir les abus de la liberté d'expression et de presse consistant à insulter l'Islam et d'autres religions révélées et la nécessité de garantir que l'exercice de la liberté d'expression et de presse par les individus et les médias se fasse dans le respect du principe de responsabilité et conformément à la loi.
6. **REAFFIRME** que tout acte d'islamophobie est une forme contemporaine de discrimination, constitue une atteinte à la dignité humaine et viole les normes et standards des droits de l'Homme internationalement reconnus.
7. **REAFFIRME** l'engagement de tous les Etats pour la mise en œuvre intégrale de la stratégie globale des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, adoptée sans vote par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006 réaffirmée par l'Assemblée dans sa résolution 62/272 du 5 septembre 2008 et dans lesquels elle réaffirme clairement, entre autres, que le terrorisme ne peut pas et ne doit pas être associé avec une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe, aussi bien que la nécessité de renforcer l'engagement de la communauté internationale à promouvoir entre autres, une culture de paix et de respect pour toutes les religions, croyances et cultures et à interdire la diffamation des religions.

8. **APPELLE** tous les Etats à empêcher toute campagne de discrimination religieuse, d'hostilité ou de violence et de diffamation à l'encontre de l'Islam en intégrant des mesures juridiques administratives qui feront de la diffamation un acte illégal et condamné par la loi. Et appelle tous les Etats membres à adopter des mesures éducatives spécifiques pertinentes à tous les niveaux.
9. **PREND ACTE AVEC SATISFACTION** des activités du Secrétaire général et du travail des groupes de l'OCI aux Nations Unies et particulièrement le Groupe de Travail sur les droits de l'homme et les affaires humanitaires à Genève pour leur contribution appréciable à la protection et à la promotion des intérêts communs des Etats membres de l'OCI et leur demande de poursuivre leurs efforts conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'OCI.
10. **APPELLE** à la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre l'islamophobie adoptée par la 11^{ème} session de la Conférence islamique au sommet et souligne l'importance de diligenter le processus de mise en œuvre de la décision d'adopter « un instrument international juridiquement contraignant pour prévenir l'intolérance, les préjugés et la haine sur la base de la religion et la diffamation des religions et de promouvoir et garantir le respect de toutes les religions ».
11. **DECIDE** en conséquence de mettre en place deux groupes Intergouvernementaux d'Experts Juridiques et politiques et de leur demander, respectivement, d'élaborer et d'examiner le projet d'instrument pour en saisir la prochaine session du CMAE pour adoption.
12. **ESPERE** que le Conseil des droits de l'Homme, dans le cadre de son mandat, s'efforcera de promouvoir le respect total de toutes les valeurs culturelles et religieuses et prévenir les cas d'intolérance, de discrimination et d'incitation à la haine à l'encontre d'une communauté ou des adeptes d'une religion.
13. **ENCOURAGE** le groupe interparlementaires des pays membres de l'OCI à prendre des mesures appropriées pour combattre toutes les formes et manifestations de diffamation de l'Islam ainsi que toute incitation aux préjugés et à la haine contre les Musulmans en coordonnant, entre autre, les positions des parlementaires des Etats membres de l'OCI en la matière, lors des fora régionaux et internationaux.
14. **DEMANDE** au Secrétaire général de dynamiser davantage l'observatoire de l'islamophobie et soumettre un rapport annuel sur la haine, la discrimination, l'hostilité, la violence et l'intolérance à l'encontre de Musulmans et les actes diffamatoires ciblant l'Islam ou ses personnalités sacrées, suffisamment de temps avant la session annuelle du mois de mars du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, et d'assurer une large diffusion du rapport y compris auprès du Haut Commissaire pour les droits humains et de tous les Rapporteurs spéciaux du Conseil des Droits de l'Homme.
15. **DEMANDE** au Secrétaire général d'entreprendre des concertations avec tous les partenaires, les milieux influents et les leaders d'opinion, particulièrement en Occident, en vue de combattre l'islamophobie par une stratégie globale prenant en compte la lutte contre les déséquilibres socioéconomiques dans l'objectif de créer un environnement international pouvant aboutir à une harmonie et des croyances et des civilisations.

16. **DECIDE** d'inclure ce point dans l'ordre du jour de ses différentes sessions et demande au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de soumettre un rapport exhaustif à ce sujet à la 37^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N°35/36-POL
SUR
LE ROLE FUTUR DE L'OCI EN MATIERE DE MAINTIEN
DE LA SECURITE ET DE LA PAIX
ET LA RESOLUTION DES CONFLITS DANS LES PAYS MEMBRES

La 36^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session du renforcement de la solidarité islamique), tenue à Damas - République Arabe Syrienne, du 28 au 30 Joumada Al Awal 1430H (23-25 mai 2009) ;

Rappelant les dispositions de la charte de l'OCI et le Programme d'action décennal, en ce qui concerne le règlement pacifique des conflits entre les Etats membres, et le non recours à la menace d'utilisation de la force dans leurs relations ;

Rappelant également les articles 23 et 28 de la charte de L'OCI consacrés au règlement des conflits, à la recherche de moyens pacifiques, par le biais de l'utilisation de négociation de bons offices, d'enquêtes, de médiation, de conciliations, d'arbitrages, de règlement politiques et d'autres moyens ;

Compte tenu de ce qui précède :

- 1- **REMERCIE** le gouvernement de la République Arabe Syrienne pour l'organisation d'une séance de brainstorming lors du 36^{ème} CFM sur le rôle futur de l'OCI en matière de maintien de la sécurité et de la paix et du règlement des conflits entre les Etats membres;
- 2- **EXPRIME** sa reconnaissance au Secrétaire général pour sa précieuse initiative;
- 3- **FELICITE** le Secrétariat général d'avoir présenté un document conceptuel informatif et utile sur la question, qui a suscité l'intérêt et la participation active des membres du conseil;
- 4- **SOULIGNE** la nécessité d'un nouvel examen, d'une étude approfondie et d'une élaboration substantielle des éléments du document conceptuel;
- 5- **EXHORTE** les Etats membres à fournir au Secrétariat général, par écrit et dans un délai de deux mois, leurs points de vue et observations en la matière;
- 6- **DEMANDE** au Secrétariat général de compiler les points de vue et observations reçus des Etats membres dans un délai d'un mois et de les faire circuler auprès des Etats membres;
- 7- **PRIE** le Secrétaire général de convoquer, dans un délai de six mois, une réunion de Groupe d'experts intergouvernemental de tous les Etats membres chargé d'étudier les points de vue et observations reçus ;
- 8- **DEMANDE** au Secrétariat général de d'envoyer les recommandations de la réunion du Groupe d'experts aux Etats membres pour examen et décision à la 37^{ème} session du CMAE.